

Règlements administratifs

TITRE PREMIER

Les différents organes de la Fédération et leur composition

CHAPITRE I ► LA FÉDÉRATION

SECTION 1 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, COMITÉ EXÉCUTIF ET CONSEIL SUPÉRIEUR DU TENNIS

Article 1 | L'assemblée générale

❶ L'assemblée générale est composée, se réunit et est organisée selon les dispositions des articles 11, 12 et 13 des statuts de la Fédération.

L'ordre du jour est fixé par le Comité exécutif. Le Conseil supérieur du tennis peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, sous réserve de les transmettre une semaine avant la date de la réunion du Comité exécutif appelé à valider l'ordre du jour de l'assemblée générale.

❷ Pour l'application du point 1 de l'article 12 des statuts de la Fédération, les licences à prendre en compte pour le calcul des voix à l'assemblée générale sont celles enregistrées à la Fédération Française de Tennis le dernier jour de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

Il en est de même dans le cadre de l'application du point 2 de l'article 18 des statuts de la Fédération pour le calcul de la proportion hommes/femmes.

❸ Candidatures à l'élection des délégués, au titre de la ligue, à l'assemblée générale de la Fédération Française de Tennis

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection de la délégation et en application des dispositions de l'article 11 des statuts de la Fédération, les listes de candidatures (titulaires et suppléants, respectivement numérotés de 1 à 3) sont adressées à la [commission des litiges de la ligue](#) par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre reçu au siège de la ligue où elles peuvent être consultées une semaine avant l'élection.

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste, du numéro de sa licence de l'année en cours et de celui de la licence de l'année précédente délivrées dans une association affiliée de la ligue. Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et commissions compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

4 Candidatures à l'élection des délégués, au titre du comité départemental, à l'assemblée générale de la Fédération Française de Tennis

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection de la délégation et en application des dispositions de l'article 11 des statuts de la Fédération, les listes de candidats composées d'un titulaire et d'un suppléant sont adressées à la **commission des litiges de la ligue** par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre reçu au siège de la ligue à laquelle appartient le comité départemental, où elles peuvent être consultées une semaine avant l'élection. Les candidatures doivent être accompagnées du numéro de la licence de l'année en cours et de celui de la licence de l'année précédente délivrées dans une association affiliée du comité départemental

Article 2 | Le président de la Fédération

Outre les missions qui lui sont confiées à l'article 28 des statuts de la Fédération, le président a un rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre. Il peut fixer à chacun des membres du Comité exécutif des responsabilités précises. Il engage seul la Fédération auprès des pouvoirs publics. Il peut déléguer ses pouvoirs pour une mission déterminée par écrit à toute personne qualifiée de la Fédération.

Article 3 | Dépôt de la liste candidate au Comité exécutif et au Conseil supérieur du tennis

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au Comité exécutif et au Conseil supérieur du tennis, la liste de candidatures accompagnée du projet sportif est adressée à la **commission de surveillance des opérations électorales** de la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre reçu au siège de la Fédération, où elle peut être consultée une semaine avant l'élection.

La liste doit être accompagnée d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seule la personne placée en tête de liste est habilitée à correspondre avec les autorités et commissions compétentes. Elle est réputée être mandatée pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

Article 4 | Comité exécutif

1 Attributions

Dans le cadre de la compétence de droit commun dont il est investi, le **Comité exécutif** exerce notamment les attributions suivantes :

a. en matière sportive :

- I. il organise les épreuves sportives de niveau national ;
- II. il statue sur les propositions du directeur technique national et sur celles de la commission des seniors plus concernant la désignation des capitaines et la sélection des membres des équipes de France. Ses décisions en la matière ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance fédérale ;
- III. il approuve ou réforme le classement des joueurs tel que proposé par la commission compétente ;
- IV. il prend, sur proposition de la commission médicale fédérale, toute disposition concernant les problèmes d'ordre médical que pose la pratique du tennis ;

b. en matière administrative :

- I. il adopte les règlements sportifs et le règlement médical de la Fédération ;
- II. il veille à l'application et au respect des statuts et règlements, en prévoit les évolutions et propose toute modification éventuelle aux règlements internationaux ;
- III. il statue sur l'affiliation à titre définitif des associations sportives énumérées à l'article 3 des statuts de la Fédération ;
- IV. il arrête le contenu du cahier des charges en vue de l'habilitation des structures visées à l'article 6 des statuts et se prononce sur celles-ci ;
- V. il assure les relations extérieures de la Fédération ;
- VI. il affine à titre provisoire la Fédération à d'autres fédérations ou groupements, sous réserve d'approbation ultérieure par l'assemblée générale ;
- VII. il approuve toute convention engageant la Fédération, sauf si un texte prévoit expressément la compétence d'un autre organe de la Fédération ;
- VIII. il prononce, le cas échéant, la radiation des associations affiliées ou la suppression de l'habilitation des structures qui en bénéficient pour l'un des motifs administratifs limitativement énumérés ci-dessous :
 - non-respect d'un engagement contracté en application de l'article 10 alinéas 1, 2, 3 et 4 des statuts et concernant le paiement de la cotisation, du droit d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes ou de la redevance par tournoi organisé ;
 - perte de la jouissance des installations sportives telles que fixées par les règlements administratifs ;
- IX. il décerne les médailles fédérales.

c. en matière financière et de ressources humaines :

- I. il adopte le projet de budget soumis à l'assemblée générale et en suit l'exécution ;
- II. il adopte les comptes préparés par le trésorier général ;
- III. il propose le montant de la cotisation des associations affiliées, des droits d'habilitation des structures habilitées, des droits d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes, des redevances par tournois, ainsi que les tarifs des licences à soumettre à l'assemblée générale ;
- IV. il approuve, sur avis motivé transmis par le comité des choix des prestataires et des fournisseurs, tout contrat soumis à son examen ;
- V. il fixe les frais de déplacement et de séjour des membres de l'assemblée générale, du Comité exécutif, du Conseil supérieur du tennis, du Conseil des présidents de ligue et des commissions ;
- VI. il nomme et révoque le personnel de la Fédération. Il peut déléguer ce pouvoir au président, au secrétaire général, au trésorier général ou aux directeurs.

d. en matière de développement, il oriente et coordonne les actions des ligues, notamment par le suivi des plans annuels et pluriannuels qu'elles adoptent.**e. plus généralement :**

- I. il prend les décisions qu'il juge opportunes sur toute question soumise à son examen ;
- II. il recueille les avis des commissions, entend les comptes rendus d'activités de ses différents membres, oriente leur action et prend les décisions qui s'imposent ;
- III. il examine les propositions et suggestions du Conseil des présidents de ligue ;
- IV. il peut constituer et mettre en place des commissions ou des groupes de travail ponctuels pour traiter de sujets spécifiques.

2 Fonctionnement

Le Comité exécutif se réunit au moins huit fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée, sur ordre du jour précis, par le quart de ses membres.

Le directeur général et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux séances du Comité exécutif. Toute autre personne dont le président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire général ; ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la Fédération. Ils sont adressés au président du Conseil supérieur du tennis.

3 secrétaire général et trésorier général

a. Le secrétaire général seconde le président dans ses fonctions d'animateur et de coordonnateur. Il assure les relations avec les ligues, contrôle si leurs statuts sont établis en conformité avec les statuts types des ligues figurant en annexe des présents règlements et rédige les ordres du jour du Comité exécutif et de l'assemblée générale de la Fédération à laquelle il présente le rapport moral annuel.

b. Le trésorier général a pour mission de superviser :

I. la préparation, le suivi des budgets de fonctionnement et d'investissement et des plans de financement, dont il assure la présentation devant les instances fédérales ;

II. la gestion de la trésorerie ;

III. la tenue et la clôture des comptes et du bilan de la Fédération, dont il assure la présentation devant les instances fédérales.

Article 5 | Le Conseil supérieur du tennis

Le Conseil supérieur du tennis se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir à la demande expresse du Comité exécutif.

Il est convoqué par son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le doyen d'âge. À l'exception d'un à trois représentants du Comité exécutif mandatés par ce dernier pour présenter son rapport trimestriel d'activités au Conseil supérieur du tennis, les membres du Comité exécutif n'ont pas accès aux séances du Conseil supérieur du tennis. Ils peuvent être entendus à la demande du président du Conseil supérieur du tennis, notamment en vue de répondre aux questions de celui-ci.

Toute personne dont le président du Conseil supérieur du tennis juge la présence utile assiste aux séances avec voix consultative.

Sur proposition de son président, le Conseil supérieur du tennis peut nommer en son sein des groupes de travail dont il détermine l'étendue de la mission et la durée.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président du Conseil supérieur du tennis et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la Fédération. Ils sont adressés au président de la Fédération.

Article 6 | Utilisation de procédés électroniques

Pour l'ensemble des organes de la Fédération, les procédés électroniques issus des technologies de l'information et de la communication (tels que courrier électronique, audioconférence ou visioconférence, etc.) peuvent être utilisés pour :

- convoquer les membres desdits organes aux différentes réunions ;
- leur adresser les documents afférents ;
- sauf dans le cas des assemblées générales, procéder à des consultations informelles entre deux réunions ;
- sauf dans le cas des assemblées générales, tenir des réunions à distance et procéder aux votes et prises de décisions. Dans le cas des Comités exécutifs et des commissions disciplinaires, cette faculté n'est toutefois ouverte qu'en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle de tenir une réunion physique.

Les modalités retenues doivent permettre, si nécessaire, de préserver le caractère secret des délibérations.

Toute personne entrant en fonction au sein d'un des organes concernés doit immédiatement signaler au secrétaire général de la Fédération si elle se trouve dans l'impossibilité technique d'avoir accès aux technologies couramment utilisées par la Fédération. Dans cette hypothèse, la Fédération devra faire en sorte que l'intéressé puisse malgré tout exercer pleinement son mandat ou que le club puisse pleinement participer aux réunions statutaires.

Article 7 | Règlement des séances et vote au Comité exécutif et au Conseil supérieur du tennis

1 Règlement des séances

L'ordre du jour des réunions du Comité exécutif est rédigé par le secrétaire général, en accord avec le président.

Celui du Conseil supérieur du tennis est rédigé par son président.

Il est adressé aux membres quinze jours au moins avant la réunion. Le délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

Si un membre veut obtenir une inscription à l'ordre du jour de l'organe auquel il appartient, il adresse par écrit le texte de proposition, selon le cas, soit au secrétaire général, soit au président du Conseil supérieur du tennis, au moins huit jours avant les délais fixés ci-dessus. Toutefois, un organe peut décider de l'examen immédiat d'une proposition non inscrite à trois conditions : qu'il y ait urgence, que les trois quarts des membres de l'organe soient présents et qu'il en soit ainsi décidé à la majorité absolue.

Le Comité exécutif peut adopter une proposition, l'amender, la rejeter ou la renvoyer pour étude ou avis à la commission compétente.

Le président a la police de la séance.

Il a le droit, si nécessaire, d'organiser et de limiter, avec l'accord de l'organe qu'il préside, la durée d'un débat.

Il peut, avec l'accord de la majorité des présents, **décider qu'une question précise soit débattue en présence des seuls élus**. Il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

En début de séance, le président de séance fait approuver le procès-verbal de la séance précédente ; il fait également approuver les modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées. Les membres font le point des secteurs d'activité qui leur sont confiés. Il est ensuite passé à l'examen et à la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour ou déclarées d'urgence.

2 Vote

Le Comité exécutif et le Conseil supérieur du tennis ne délibèrent valablement que si le tiers au moins de leurs membres est présent.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La majorité des deux tiers des voix est requise pour toute proposition de modification des statuts ou de dissolution par le Comité exécutif.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret s'il est demandé par l'un des membres présents.

Article 8 | Les services fédéraux

Les services fédéraux sont placés sous l'autorité d'un directeur général nommé par le Comité exécutif sur proposition du président.

L'organisation des services fédéraux, en différentes directions, est décidée par le Comité exécutif sur proposition du directeur général.

Les directeurs sont nommés par le Comité exécutif sur proposition du directeur général.

Le directeur général rend compte des activités des services fédéraux au président et au Comité exécutif.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du Comité exécutif.

Article 9 | Le directeur technique national

Le Comité Exécutif arrête la politique sportive de la Fédération, sur proposition du directeur technique national, qui en assure ensuite l'exécution dans le cadre du budget qui lui est affecté. Le directeur technique national est responsable des équipes de France seniors et jeunes, féminines et masculines.

Il en propose les sélections et les capitaines au Comité exécutif.

Il assiste, sans droit de vote, aux séances du Comité exécutif.

SECTION 2 – COMMISSIONS FÉDÉRALES

SOUS-SECTION I – DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES COMMISSIONS

Article 10 | Typologie

Les commissions fédérales se répartissent en deux groupes :

- 1 Les commissions **décisionnaires** :
 - la commission de justice fédérale ;
 - la commission fédérale des litiges ;
 - la commission fédérale des épreuves par équipes, lorsqu'elle siège en application des articles 114-E et 115-A des présents règlements ;
 - les deux commissions disciplinaires de lutte contre le dopage (première instance et appel) ;
 - la commission des agents sportifs, lorsqu'elle siège en application des articles 152 et 153 des présents règlements ;
 - la commission de surveillance des opérations électorales, lorsqu'elle statue en application de l'article 34-3 et 6 des statuts.

Ces commissions ont notamment un pouvoir disciplinaire, à l'exception de la commission fédérale des épreuves par équipes et de la commission de surveillance des opérations électorales.

- ② Les commissions consultatives chargées, notamment à la demande du Comité exécutif et du Conseil supérieur du tennis, de préparer et d'examiner tout projet de leur compétence et d'émettre un avis motivé :
- la commission fédérale d'arbitrage ;
 - la commission fédérale de classement ;
 - (la commission des finances) ;
 - la commission fédérale médicale ;
 - la commission des travaux du stade Roland-Garros ;
 - la commission fédérale des seniors plus ;
 - la commission fédérale Tennis Entreprise ;
 - la commission des statuts et règlements ;
 - la commission fédérale des épreuves par équipes, lorsqu'elle ne siège pas en application des articles 114-E et 115-A des présents règlements ;
 - la commission des agents sportifs, lorsqu'elle siège en application des articles 141 et suivants des présents règlements ;
 - la commission de surveillance des opérations électorales, lorsqu'elle statue en application de l'article 34-④ et ⑤ des statuts.

Article 11 | Composition

① Pour être candidat à une commission en qualité de membre, il faut être licencié et soit membre sortant, soit présenté par le bureau du Comité de direction d'une ligue ou par le Comité exécutif.

Les salariés de la Fédération, des ligues ou des comités départementaux, tels qu'ils sont définis par l'article 18 des statuts, ne peuvent pas être membres d'une commission fédérale, à l'exception des membres de droit de la commission fédérale médicale.

② **Vingt-et-un jours** avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées au secrétaire général de la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre reçu.

Elles doivent être accompagnées du numéro de la licence de l'année en cours.

③ À l'exception des membres de la commission fédérale des litiges et de la commission de justice fédérale qui sont élus par l'assemblée générale de la Fédération, les membres des commissions ainsi que leur président sont élus par le **Conseil des présidents de ligue** qui procède d'abord à l'élection des membres puis à celle des présidents. Ces élections au scrutin secret ont lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, et au second tour à la majorité relative d'au moins un tiers des votants.

④ La durée du mandat des membres des commissions, correspondant à l'Olympiade, est de quatre années entières et consécutives à compter de la date de leur désignation ou de leur élection. Celle-ci doit se faire dans les deux mois du renouvellement du Comité exécutif.

⑤ En cas de vacance d'un poste de membre d'une commission, le **Conseil des présidents de ligue** ou l'assemblée générale, selon le cas, pourvoit à son remplacement ; le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle expirait celui du membre remplacé.

⑥ Si elles le jugent utile, les commissions élisent à leur première réunion un vice-président et un secrétaire.

⑦ Les commissions fédérales sont composées de membres n'appartenant ni au Comité exécutif, ni au Conseil supérieur du tennis, ni au Conseil des présidents de ligue.

8 Sera réputé démissionnaire tout membre d'une commission non licencié le jour de l'assemblée générale ou absent à trois réunions dont deux consécutives, sans excuse reconnue valable par le **Conseil des présidents de ligue**.

Il peut être pourvu à son remplacement conformément à l'article 11-5 des présents règlements.

Article 12 | Fonctionnement

1 Les commissions se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire, à la diligence de leur président ou de la personne que ce dernier mandate à cet effet, avec l'accord du Comité exécutif. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour qu'elles puissent délibérer valablement. Les votes sont pris à la majorité absolue des présents : le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2 Les dispositions relatives à l'utilisation des procédés électroniques figurent à l'article 6.

3 En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président ou à défaut par un membre de la commission désigné par le président.

4 Il est établi un compte rendu de réunion. Les décisions des commissions, notifiées aux parties, tiennent lieu de compte rendu de réunion.

SOUS-SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMMISSIONS DÉCISIONNAIRES

Article 13 | Commission fédérale des litiges

1 Elle se compose de neuf membres choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique, de leur déontologie et de leur connaissance du tennis.

Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Ses membres ne peuvent être liés à la Fédération, aux ligues et aux comités départementaux par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

2 Les membres de la commission sont élus au scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, et au second tour à la majorité relative.

La commission désigne, parmi ses membres, un président et un vice-président.

3 Elle se réunit sur convocation de son président.

4 Ses attributions sont énoncées aux articles 91-B, 92-A, 125, 126 et 127 des présents règlements.

5 En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence est assurée par le vice-président.

6 Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission sur proposition du président. Elle peut ne pas appartenir à la commission.

Article 14 | Commission de justice fédérale

1 Elle se compose de neuf membres dont huit sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Le président de la commission des statuts et règlements est membre titulaire de droit de ladite commission.

Ses membres ne peuvent être liés à la Fédération, aux ligues et aux comités départementaux par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

2 Pour être candidat, il faut :

- soit avoir été membre du comité de direction de la Fédération, du Comité exécutif ou du Conseil supérieur du tennis, soit avoir été président de ligue (premier collège) ;

- soit justifier de compétences d'ordre juridique et de la connaissance du tennis (second collège) ;
- 3 L'assemblée générale élit :
 - six membres appartenant au premier collège ;
 - deux membres appartenant au second collège.
- 4 Les membres sont élus, par collège, au scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, et au second tour à la majorité relative. La commission désigne, parmi ses membres élus, un président et un vice-président.
- 5 Elle se réunit sur convocation de son président.
- 6 Ses attributions sont énoncées aux articles 92-B, 125, 126 et 127 des présents règlements.
- 7 En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence est assurée par le vice-président.
- 8 Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission sur proposition du président. Elle peut ne pas appartenir à la commission.

Article 15 | Commission fédérale des épreuves par équipes

- 1 Elle se compose de neuf membres élus conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.
La commission désigne en son sein cinq membres au moins qui doivent s'engager à participer obligatoirement à toutes les réunions hebdomadaires organisées pendant les périodes des épreuves par équipes.
- 2 Elle organise et contrôle les compétitions par équipes de sa compétence et en homologue les résultats.
- 3 Elle fait toute proposition au Comité exécutif sur l'organisation des épreuves fédérales par équipes.
- 4 Ses pouvoirs sont définis aux articles 114-E et 115-A des présents règlements.

Article 16 | Commission de surveillance des opérations électorales

La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission de surveillance des opérations électorales sont définies l'article à 34 des statuts de la Fédération.

Article 17 | Commission des agents sportifs

Outre son président, la commission comprend :

- a. une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- b. une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le tennis ;
- c. une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et organisatrices de manifestations sportives de tennis ;
- d. un agent sportif dans la discipline du tennis ;
- e. un entraîneur de tennis ;
- f. un(e) joueur(se) ou ancien(ne) joueur(se) de tennis de haut niveau.

Le Comité exécutif de la Fédération Française de Tennis nomme dans les mêmes conditions un suppléant pour le président et chacun des membres de la commission.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la commission est uniquement composée de son président et des membres visés à l'article 141.1.2 a. et b. ou de leurs suppléants.

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Le délégué aux agents sportifs, visé à l'article 141.II du présent règlement, le directeur technique national placé auprès de la Fédération, ou son représentant, et un représentant du Comité national olympique et sportif français participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Toutefois, ces personnes n'assistent pas aux séances lorsque la commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif.

Les membres de la commission, ainsi que le délégué aux agents sportifs et les autres personnes visées à l'article 141.I.3 du présent règlement :

- sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction ;
- ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la commission lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier ou à l'affaire.

Le Comité exécutif met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En matière disciplinaire, la commission ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 18 | Commissions disciplinaires de lutte contre le dopage

La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions disciplinaires de première instance et d'appel compétentes en matière de répression disciplinaire du dopage sont précisés par le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

SOUS-SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 19 | Commission fédérale d'arbitrage

① Elle se compose de neuf membres élus conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

② Elle a pour missions :

- a. d'assurer la promotion et la coordination de l'arbitrage, du juge-arbitrage et de la formation aux qualifications d'arbitres et de juges-arbitres ;
- b. de proposer au Comité exécutif toutes modifications aux textes et interprétations des règles du jeu ;
- c. de suivre l'activité des arbitres, des juges-arbitres et des formateurs et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation. À cet effet :
 - organiser les examens et de proposer au Comité exécutif la nomination des arbitres, des juges arbitres et des formateurs de niveau 3 ;

– transmettre au Comité exécutif les nominations pour l'année en cours des arbitres et des juges-arbitres internationaux, compte tenu des listes arrêtées par les instances internationales ;

- d. de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

Article 20 | Commission fédérale de classement

- ① Elle se compose de neuf membres élus conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.
- ② Elle a pour mission de mettre en œuvre les dispositions des articles 34 à 43 inclus des règlements sportifs.

Article 20 bis | Commission des finances ⁽²⁾

- ① Elle se compose de cinq membres élus conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.
- ② Elle examine tous les documents fournis par les soins du trésorier général et donne son avis sur :
 - a. le projet de budget de fonctionnement et d'investissement et, s'il y a lieu, des budgets additionnels ;
 - b. le niveau et les conditions d'emprunt ;
 - c. toute question financière et comptable qui lui est soumise par le bureau fédéral.
- ③ Elle peut être réunie à toute époque sur demande du président de la Fédération ou du trésorier général de la Fédération ou son adjoint ou de trois de ses membres.
- ④ Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres toute mission qu'elle juge utile.
- ⑤ Elle établit obligatoirement chaque année deux documents qui sont soumis, avec les observations du bureau fédéral, aux membres du comité de direction. Dans le premier, elle présente ses propres observations sur les comptes de l'exercice écoulé. Dans le second, elle consigne ses observations sur le projet de budget.

Article 21 | Commission fédérale médicale

La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission fédérale médicale sont précisés par le règlement médical (Titre IV des règlements sportifs).

Article 22 | Commission des travaux du stade Roland-Garros

- ① Elle se compose de cinq membres élus selon les dispositions de l'article 11 ci-dessus.
- ② Elle donne un avis sur les projets de travaux concernant l'aménagement du stade.

Article 23 | Commission fédérale des seniors plus

- ① Elle se compose de neuf membres élus conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.
- ② Elle fait toute proposition au Comité exécutif concernant la pratique du tennis par les seniors plus, et notamment les épreuves fédérales et les rencontres internationales seniors plus.

(2) Suppression envisagée à compter du mandat 2016-2020.

- 3 Elle propose au Comité exécutif la désignation des capitaines et la sélection des membres des équipes de France dans les catégories seniors plus.

Article 24 | Commission fédérale Tennis Entreprise

- 1 Elle se compose de neuf membres élus conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.
- 2 Elle a pour mission de promouvoir le tennis dans le cadre de la réglementation figurant en annexe des présents règlements. Elle propose cette réglementation au Comité exécutif et en contrôle l'exécution.

Article 25 | Commission des statuts et règlements

- 1 Elle se compose de cinq membres choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique, de leur déontologie et de leur connaissance du tennis.
Ils sont élus selon les dispositions de l'article 11 ci-dessus.
- 2 Elle a pour missions :
 - a. de donner un avis motivé :
 - sur l'interprétation des statuts et règlements et les propositions de leurs modifications ;
 - sur la compatibilité des statuts et règlements des ligues et des comités départementaux avec ceux de la Fédération ;
 - sur les contrats et conventions soumis par le Comité exécutif à son examen ;
 - sur tout problème soumis par le Comité exécutif à son examen.
 - b. de prendre elle-même l'initiative de proposer toute modification des statuts et règlements qu'elle juge indispensable.

SECTION 3 – COMITÉS ET ORGANISMES NATIONAUX

Article 26 | Comité des choix des prestataires et des fournisseurs

1 Composition

Il se compose de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants :

- deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le Comité exécutif parmi ses membres ;
- le secrétaire général de la Fédération, membre titulaire, ou son suppléant désigné par lui.
- le trésorier général de la Fédération, membre titulaire, ou son suppléant désigné par lui.

En outre, dans l'hypothèse où le comité est saisi d'une question qui concerne un domaine dont un des vice-présidents de la Fédération non membre du comité est en charge, ce vice-président de la Fédération ou le suppléant qu'il désigne parmi les membres du Comité exécutif peut être invité, à la demande expresse du président du Comité, à siéger au sein de celui-ci avec voix délibérative.

Le président du comité et son suppléant sont choisis par les membres du comité parmi les membres désignés par le Comité exécutif.

Le directeur général de la Fédération et un directeur de la Fédération, choisi en raison de ses compétences au regard de l'objet de la consultation, de l'appel d'offres ou de l'appel à candidatures dont le comité a été saisi, assistent aux réunions avec voix consultative.

Le comité peut s'adjoindre des personnes qualifiées, avec voix consultative, en fonction de la nature des dossiers.

2 Incompatibilités

Les membres du comité qui ont un intérêt direct ou indirect, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, en droit ou en fait dans un appel d'offres et/ou une consultation quelconque ne peuvent participer aux réunions de celui-ci.

Les mêmes incompatibilités pèsent sur toutes les personnes appelées à participer aux réunions du comité, à quelque titre que ce soit.

Toutes les personnes visées au présent article, membres ou non du comité, sont tenues à une obligation de confidentialité absolue pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre des travaux de celui-ci.

3 Fonctionnement

Le comité est saisi dans les conditions prévues par la procédure de choix des prestataires et des fournisseurs qui figurent dans le règlement financier de la Fédération.

La présence de trois membres au moins est requise pour qu'il délibère valablement. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 27 | Comité technique d'homologation

1 Il autorise l'organisation de circuits de tournois et celle de championnats par équipes ayant lieu sur le territoire de plusieurs ligues et, à cet effet, il homologue ces épreuves.

2 Il se compose de quatre membres nommés en son sein par le Comité exécutif.

Le directeur de la compétition, le responsable du service des épreuves individuelles ou le responsable du service des épreuves par équipes assistent aux réunions avec voix consultative.

Le comité nomme le président parmi ses membres.

La présence de trois membres au moins est requise pour qu'il délibère valablement.

Article 28 | Comité d'éthique**1 Composition**

Il est composé de onze membres désignés par le Comité exécutif en raison de leur compétence en matière de déontologie et d'éthique, ainsi que de leur connaissance du tennis.

Des experts peuvent également être invités à participer aux séances. Ils ont voix consultative.

2 Missions

Le comité d'éthique :

- propose au comité de direction une charte éthique et participe à sa promotion ;
- veille à l'application des principes et règles rappelés et définis dans ladite charte ;
- donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, qu'il diffuse, s'il le juge utile, par les moyens fédéraux de communication ;
- saisit la commission disciplinaire compétente de tout acte répréhensible porté à sa connaissance.

3 Saisine

Il se saisit de tout fait de nature à porter atteinte à l'éthique, à la déontologie ou à l'image du tennis et de la Fédération.

Il peut être saisi par le président de la Fédération, tout président de ligue et tout membre du Comité exécutif de la Fédération.

4 Règlement intérieur

Le comité édicte un règlement intérieur définissant l'ensemble des conditions et modalités nécessaires à son fonctionnement.

Article 29 | Comité français de courte paume

Le Comité français de courte paume (ci-après « CFCP ») est un organisme déconcentré de niveau national constitué, en application de l'article 8 des statuts de la Fédération, sous la forme d'une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

- 1 Composition
 - a. Il se compose des représentants des associations affiliées dont les membres pratiquent la courte paume.
 - b. Il élit un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire général et un trésorier général.
- 2 Missions
 - a. Il organise, dirige, contrôle, développe la pratique de la courte paume conformément à ses statuts et règlements, sous l'autorité du Comité exécutif de la Fédération.
 - b. Il peut confier une mission déterminée à une personne de son choix.
 - c. Il nomme les arbitres et les juges-arbitres régionaux, fédéraux et internationaux, ainsi que le capitaine de l'équipe de France de courte paume.
- 3 Relations avec la Fédération
 - a. Les relations administratives et financières de la Fédération avec le CFCP sont régies par une convention aux termes de laquelle ce dernier gère, sous le contrôle du Comité exécutif, les fonds mis à sa disposition.
 - b. Le CFCP fait approuver ses statuts et règlements et leurs modifications par la Fédération avant toute entrée en vigueur.
 - c. Le CFCP doit régulièrement informer la Fédération de son fonctionnement, notamment en lui transmettant ses comptes ainsi que son rapport de gestion dans les trois mois qui suivent la clôture de son exercice.

Article 30 | Comité du tennis en fauteuil roulant (Réservé)

- 1 Composition
- 2 Missions

SECTION 4 – ADMINISTRATION FÉDÉRALE

Article 31 | Les ressources de la Fédération

Les ressources de la Fédération sont énumérées à l'article 40 des statuts.

Article 32 | Licences

Conformément aux dispositions des articles 6, 9 et 10 des statuts, le produit des licences contribue au fonctionnement de la Fédération.

- 1 Les différents types de licence sont les suivants :
 - la licence C, délivrée par le club ⁽³⁾ ;
 - la licence D, licence découverte délivrée par le club à des personnes n'ayant jamais été licenciées, âgées de 15 ans et plus. Elle n'est pas renouvelable ;
 - la licence S, délivrée par le club à des élèves dans le cadre d'une activité périscolaire reconnue par la ligue ;
 - la licence W, délivrée directement par la Fédération à des personnes âgées de 18 ans et plus.

(3) Par « club », on entend association sportive affiliée ou structure sportive habilitée.

2 Principe

Est considérée comme licenciée toute personne titulaire d'une licence en cours de validité. La vérification de la qualité de licencié s'effectue par la consultation du serveur informatique de la Fédération.

Tous les adhérents des associations sportives affiliées et ceux des sections de tennis des associations multisports affiliées doivent être obligatoirement licenciés.

Les conditions de délivrance des licences par les structures sportives habilitées sont précisées dans le cahier des charges auquel elles adhèrent préalablement à leur habilitation par la Fédération.

3 Paiement

Le paiement de la licence est à la charge du licencié.

Le recouvrement des licences, autre que celui de la licence F, est assuré, auprès des clubs, par la ligue qui s'acquitte de la part revenant à la Fédération.

Le recouvrement des licences W est assuré directement par la Fédération, qui reverse à la ligue la part lui revenant.

4 Procédure

L'enregistrement des licences s'effectue sous la responsabilité du club auquel est rattaché le licencié. Cet enregistrement s'opère par Internet sur le serveur informatique de la Fédération, dans un délai de 10 jours à compter de l'inscription.

L'enregistrement de la licence W s'effectue sous la responsabilité du seul licencié qui en fait la demande directement sur le site Internet de la Fédération.

La licence est envoyée par la Fédération à l'adresse électronique du licencié ou peut être téléchargée sur le site Internet de la Fédération.

5 Date et durée de validité

Les licences sont valables à compter du jour de leur prise en compte sur le serveur informatique de la Fédération, et ce :

- pour les licences C et W, jusqu'à l'expiration de l'année sportive, soit jusqu'au 30 septembre suivant ;
- pour les licences D et S, pour une durée de 3 mois expirant au plus tard à l'issue de l'année sportive (30 septembre).

Elles permettent de participer aux compétitions homologuées dans les conditions prévues par les règlements sportifs.

6 Changement de club

Les joueurs qui changent de club conservent leur licence de l'année en cours.

Pour attester de leur appartenance au nouveau club, ils se font établir par celui-ci un certificat de changement de club. Ce document n'a pas de valeur de licence.

Si le changement est établi pour l'année sportive suivante, le renouvellement de la licence est de la responsabilité du nouveau club.

7 Assurance

À la licence sont attachées des garanties d'assurance.

8 Contrôle

Tout membre du Comité exécutif, du Conseil supérieur du tennis de la Fédération et d'une commission fédérale mentionnée à l'article 10 des présents règlements doit être licencié dans les conditions prévues aux Statuts et Règlements de la Fédération, pendant l'exercice de son mandat, au 15 octobre de chaque année.

À défaut, le président de la Fédération adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 31 octobre, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise en compte de sa licence au plus tard le 15 novembre.

Après cette date et faute d'en avoir justifié, le président notifie à l'intéressé la perte de sa qualité.

Cette disposition s'applique également aux membres des comités de direction des ligues, des comités départementaux **et de leurs commissions**. Les mises en demeure visées ci-dessus sont adressées par le président de la ligue ou du comité départemental, selon le cas.

9 Responsabilité **des dirigeants**

Le président de chaque association affiliée **et** le dirigeant représentant chaque structure habilitée **sont responsables, pour le compte de leur club**, notamment au plan disciplinaire, de la bonne exécution **de toutes les dispositions précédentes**.

Article 32 bis | Cotisations, autres droits et redevances

Conformément aux dispositions des articles 6 et 10 des Statuts, les clubs contribuent également au fonctionnement de la Fédération par le paiement des cotisations, droits et redevances.

Le recouvrement des cotisations et des **droits d'habilitation** est effectué par les ligues, chaque année en début d'année sportive.

Les associations en instance d'affiliation s'acquittent du paiement de la cotisation en joignant leur règlement au dossier de demande d'affiliation ; toutefois, **les clubs** ayant obtenu leur affiliation **ou leur habilitation** après le 1^{er} juillet sont exemptés du paiement de cotisation pour l'année sportive en cours.

Article 33 | Comptes de la Fédération

- a. L'exercice court du 1^{er} octobre au 30 septembre.
- b. Les comptes de la Fédération, arrêtés à la fin de chaque exercice par **le Comité exécutif**, sont soumis au vote de l'assemblée générale après lecture des rapports du Comité exécutif de la Fédération, du Conseil supérieur du tennis et du commissaire aux comptes.
- c. Toutes les recettes et dépenses de la Fédération doivent être enregistrées sur les registres réglementaires.

Article 34 | Commissaire aux comptes

L'assemblée générale de la Fédération nomme, parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste de la Cour d'appel dont elle dépend et pour une durée de six exercices consécutifs, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

Le commissaire aux comptes est chargé de la vérification et du contrôle des comptes. Il exerce sa mission conformément aux règles de sa profession, peut vérifier les livres à tout moment et se faire communiquer toute pièce comptable.

Il dresse un rapport de ses constatations sur l'exercice écoulé et en donne connaissance pour approbation à l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE II ► LES LIGUES ET LEURS COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

SECTION 1 – PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 35 | Organisation territoriale de la Fédération

L'organisation de la Fédération en ligues et en comités départementaux constitue, conformément à l'article 7 de ses statuts, l'un de ses moyens d'action pour la mise en œuvre de la politique fédérale élaborée par son Comité exécutif.

Article 36 | Les ligues

① Unité territoriale de la Fédération, la ligue agit dans le cadre des présents règlements et dans le respect de la politique fédérale. Elle dispose, à ce titre, d'un pouvoir d'adaptation aux spécificités locales. Elle assure les relations avec les pouvoirs publics de son ressort territorial défini par le Comité exécutif de la Fédération.

Elle réunit, comme membres, les associations sportives affiliées de ce ressort. Elle est administrée par un président et un comité de direction assistés de services administratifs, de développement et de cadres techniques.

Le comité de direction de la ligue est le représentant dans la ligue du Comité exécutif de la Fédération. Il est responsable de sa gestion vis-à-vis d'elle.

Elle entretient, pour le compte de la Fédération, les relations avec les structures habilitées par celle-ci dans son ressort territorial.

② La ligue est constituée, en application de l'article 8 des statuts de la Fédération, sous forme d'association déclarée.

Ses statuts sont établis en conformité avec les statuts types des ligues annexés aux présents règlements. S'il apparaît une incompatibilité avec les dispositions des statuts de la Fédération, ces dernières prévalent.

③ Les divers organes d'une ligue ne peuvent prendre ou maintenir de décisions contraires aux statuts ou aux règlements de la Fédération, à peine de nullité de celles-ci. Cette nullité sera constatée par l'instance fédérale compétente, en application des dispositions de l'article 125 des présents règlements, et ce sans préjudice des sanctions prévues par ces derniers.

Article 37 | Les comités départementaux

① Le comité départemental exerce, sous l'autorité de la ligue, les responsabilités qu'elle lui confie notamment en matière d'actions éducatives, de développement et d'organisation des compétitions sportives. Il assure les relations avec les pouvoirs publics de son ressort territorial. Le nombre et le ressort territorial des comités départementaux sont définis par le comité de direction de la ligue et soumis à l'approbation du Comité exécutif de la Fédération. En cas de désaccord, le Comité exécutif prend une décision qui s'impose au comité de direction de la ligue.

Le comité départemental réunit, comme membres, les associations sportives affiliées de son ressort territorial.

Il est administré par un président et un comité de direction assistés, le cas échéant, de services administratifs, de développement et de cadres techniques.

Le comité de direction du comité départemental est responsable de sa gestion vis-à-vis de sa ligue et de la Fédération.

② Il est constitué, en application de l'article 8 des statuts de la Fédération, sous forme d'association déclarée.

Ses statuts sont établis en conformité avec les statuts types des comités départementaux annexés aux présents règlements. S'il apparaît une incompatibilité avec les dispositions des statuts de la Fédération, ces dernières prévalent.

③ Les divers organes d'un comité départemental ne peuvent prendre ou maintenir des décisions contraires aux statuts ou aux règlements de la Fédération, à peine de nullité de celles-ci. Cette nullité sera constatée par l'instance fédérale compétente, en application des dispositions de l'article 125 des présents règlements, et ce sans préjudice des sanctions prévues par les règlements.

SECTION 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la fois aux ligues et à leurs comités départementaux, sauf mention expresse contraire.

SOUS-SECTION I – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 38 | Composition

① L'assemblée générale se compose des délégués élus des associations affiliées du ressort territorial de l'organisme concerné, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de la Fédération, à raison d'un délégué par association affiliée.

② Le délégué est le président de l'association affiliée ou, en cas d'indisponibilité, son suppléant désigné conformément aux statuts de l'association et justifiant d'un mandat signé par ce président.

Il doit être majeur au jour de l'assemblée générale, être membre de l'association et y être licencié. Il doit présenter sa licence de l'année en cours pour émarger la feuille de présence.

Nul ne peut être délégué à l'assemblée générale de plusieurs ligues ou de plusieurs comités départementaux.

Article 39 | Fonctionnement

① L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité de direction ou à la demande de la moitié des délégués des associations affiliées.

Son ordre du jour est établi par le Comité de direction.

② Sont adressés aux délégués des associations affiliées :

- quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, les convocations avec l'ordre du jour ; ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation ;

- huit jours avant la réunion, tous documents appelés à être discutés à l'assemblée générale.

Les dispositions relatives à l'utilisation des procédés électroniques figurent à l'article 6.

③ L'assemblée est présidée par le président ou, à défaut, par un vice-président.

④ Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le délégué d'une association affiliée ne peut représenter qu'une seule autre association affiliée au sein de l'organisme concerné. L'ensemble des voix dont il est ainsi titulaire ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent du total des voix dont disposent à l'assemblée générale les associations affiliées de l'organisme concerné.

Au-delà de ce seuil, il doit renoncer à cette procuration.

Le président de séance procède ou fait procéder à la vérification des procurations, lesquelles sont annexées au procès-verbal.

Ne peut être transmis aucun droit de vote, ni procuration pendant l'assemblée générale.

- 5 Le vote par correspondance n'est pas admis.
- 6 L'assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de délégués des associations affiliées portant le tiers au moins des voix dont disposent lesdits délégués. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés et des voix dont ils disposent.
- 7 Le barème des voix prévu à l'article 12 des statuts de la Fédération pour l'élection des membres du Comité exécutif de la Fédération et du Conseil supérieur du tennis s'applique aux assemblées générales.
- 8 Les licences à prendre en compte, pour le calcul des voix à l'assemblée générale, sont celles enregistrées à la Fédération Française de Tennis le dernier jour de l'année sportive précédant l'assemblée générale. Il en est de même pour le calcul de la proportion hommes/femmes prévue à l'article 42-2 des présents règlements.
- 9 Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- 10 Le procès-verbal des assemblées générales est adressé à toutes les associations affiliées dans le délai de deux mois suivant leur tenue.

Article 40 | Pouvoirs

- 1 L'assemblée générale annuelle entend les rapports sur la situation morale, sportive et financière de l'organisme concerné et sur la gestion du comité de direction.
- 2 Elle nomme le commissaire aux comptes et son suppléant pour une durée de six exercices consécutifs. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le comité de direction, et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- 3 Elle procède à l'élection des membres du comité de direction, selon les modalités prévues ci-après.
- 4 L'assemblée générale procède, chaque année, à l'élection des délégués à l'assemblée générale de la Fédération, conformément à l'article 11 des statuts de la Fédération.
- 5 L'assemblée générale délibère sur les propositions du comité de direction relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques sur ces biens, aux baux dont la durée excède neuf ans et aux emprunts.

Article 41 | Coordination assemblées générales Fédération - ligues - comités départementaux

Les assemblées générales de ligue doivent se tenir, au plus tôt neuf semaines et au plus tard quatre semaines, avant l'assemblée générale de la Fédération, faute de quoi les délégués à l'assemblée générale de la Fédération désignés à ces occasions pourront assister à l'assemblée générale fédérale mais ne pourront ni y intervenir, ni prendre part aux votes ; s'agissant des assemblées générales électorales des ligues, celles-ci doivent se tenir au plus tard le troisième dimanche du mois de janvier suivant les jeux Olympiques d'été.

Les assemblées générales des comités départementaux doivent se tenir avant l'assemblée générale de la ligue ; cette date doit être fixée avec l'accord de la ligue.

Le président de la ligue, ou son représentant, y assiste de droit, avec voix consultative.

L'ensemble des documents visés à l'article 39-2 ci-dessus doit être transmis par le comité départemental au président de sa ligue dans les formes et délais prévus à cet article.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du comité départemental est obligatoirement adressé au président de la ligue dans le délai de deux mois suivant sa tenue.

SOUS-SECTION II – LE COMITÉ DE DIRECTION

A – COMPOSITION

Article 42 | Principes

① Les ligues et les comités départementaux sont administrés par un comité de direction comprenant un nombre impair de membres fixé dans leurs statuts et dans les limites suivantes :

- neuf au minimum et quarante-cinq au maximum pour les ligues ;
- neuf au minimum et trente-et-un au maximum pour les comités départementaux.

② La représentation des hommes et des femmes y est garantie. À cet effet, le sexe le moins représenté parmi les licenciés de l'organisme concerné se verra attribuer sur chaque liste candidate au minimum un nombre de places correspondant à la stricte proportion de ces licenciés au sein dudit organisme.

Ce nombre est arrêté en temps utile par la commission des litiges de la ligue.

③ Un médecin siège au sein du comité de direction de la ligue. Il n'est pas obligatoire au sein des comités de direction des comités départementaux.

Article 43 | Candidats

Les candidats au comité de direction doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés l'année sportive en cours et l'année sportive précédente dans une association affiliée à l'organisme concerné.

Ne peuvent être élues au comité de direction :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats au comité de direction.

Tout membre du comité de direction qui devient salarié de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental doit démissionner de ce comité de direction.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Article 44 | Listes

① Les membres du comité de direction sont élus au scrutin secret de liste par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade. Ils sont rééligibles.

② Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants. En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

- 3 Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.
- 4 Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.
- 5 Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de l'organisme concerné et la durée du mandat du comité de direction. Celui-ci devra être présenté sous forme de quatre chapitres organisés autour des domaines suivants :
 - a) sportif ;
 - b) développement ;
 - c) ressources humaines et finances ;
 - d) gestion et administration.

Il sera ensuite adapté à la politique fédérale, conformément aux articles 59 et suivants des présents règlements.

- 6 Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion hommes/femmes décrite au 42-2 ci-dessus. Elle devra également respecter, tant dans son ensemble que pour chaque tranche aussi petite que possible de candidats, cette proportion.
- 7 Dans le cas où la liste doit comporter un médecin, celui-ci, homme ou femme, figure dans sa première moitié.
- 8 Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au comité de direction, les listes de candidats accompagnées de leur projet sportif sont adressées à la commission des litiges de la ligue par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé au siège de la ligue où elles peuvent être consultées une semaine avant l'élection. Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente. Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et les commissions compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.
- 9 Chaque liste disposera, de la part de l'organisme concerné, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés par le comité de direction au moins trois mois avant la date de l'élection.

Article 45 | Attributions des sièges

- 1 Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.
- 2 Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.
- 3 Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête. Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

Article 46 | Vacance au sein du comité de direction

① En cas de vacance, le poste est attribué au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartient le membre dont le siège est devenu vacant, dans le respect des dispositions de l'article 44. Si ce candidat refuse ou ne remplit pas, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 43, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

② En l'absence de suppléant, il est procédé à une nouvelle élection lors de la plus prochaine assemblée générale au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative.

③ Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

④ Le comité de direction a la faculté de déclarer d'office démissionnaire tout membre de ce comité qui viendrait à être licencié dans un autre ressort territorial que le sien.

B – FONCTIONNEMENT

Article 47 | Rétributions – Remboursements de frais

① Des membres du comité de direction peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'organisme concerné dans les limites prévues par les articles 261-7-1°-d du Code général des impôts et 242 C du Code général des impôts, annexe 2.

Ces rétributions sont fixées par le comité de direction annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents et prennent effet rétroactivement au premier jour de la saison sportive en cours.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'organisme concerné.

② Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatif, soit selon un barème fixé sur décision du comité de direction. Ce barème doit être adopté en début de mandat. Il peut être revu chaque année.

Le comité de direction peut vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et doit statuer sur ces demandes hors la présence des intéressés. Le total des frais de déplacement annuels des dirigeants rétribués ou bénévoles ne doit pas excéder le dixième des recettes brutes de la ligue.

Les abus et les fraudes relèvent de la compétence de la commission fédérale des litiges saisie dans les conditions de l'article 98 des présents règlements.

Article 48 | Réunions

① Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Toute personne dont le président juge la présence utile peut assister aux séances, avec voix consultative.

Le président de la ligue ou son représentant doit être invité aux réunions des comités de direction des comités départementaux. Il y assiste avec voix consultative.

- ② L'ordre du jour des réunions du comité de direction est rédigé par le secrétaire général, en accord avec le président et le bureau.
 - Il est adressé aux membres quinze jours au moins avant la réunion. Le délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.
 - Le comité de direction peut adopter une proposition, l'amender, la rejeter ou la renvoyer pour étude ou avis à la commission compétente.

SOUS-SECTION III – LE PRÉSIDENT

Article 49 | Incompatibilités et élection du président

① Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président d'une ligue ou d'un comité départemental, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste **directement ou indirectement** dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue ou du comité départemental, de ses organes internes, des associations sportive affiliées ou habilités par la Fédération.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

② Élection

Une fois élu par l'assemblée générale, le comité de direction élit en son sein le président de l'organisme concerné au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres présents, et au troisième tour à la majorité relative ; en cas d'égalité, il est procédé à un quatrième tour à la majorité relative.

Le président est élu pour quatre ans, correspondant à l'Olympiade.

③ Non-cumul de mandats

Le mandat de président de ligue ne peut se cumuler avec celui de président de comité départemental. L'intéressé doit mettre fin à un tel cumul dans le mois qui suit l'élection au second mandat en démissionnant de l'un de ceux-ci et en attester auprès de la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération.

Le mandat de président d'association sportive affiliée ou celui de dirigeant d'une structure habilitée ne peut se cumuler avec celui de président de ligue ou de comité départemental. L'intéressé doit mettre fin à un tel cumul dans le mois qui suit l'élection au second mandat en démissionnant de son mandat de président de club et en attester auprès de la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération. À défaut, cette dernière le déclare démissionnaire d'office de son mandat de président de ligue ou de comité départemental.

Article 50 | Rôle du président

Le président préside **les assemblées générales**, le comité de direction et le bureau.

Il représente **l'organisme concerné** dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense. Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau. En cas de représentation en justice, le président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'organisme concerné auprès des pouvoirs publics.

Il a un rôle d'animateur, de coordinateur et d'arbitre.

Le ou les vice-présidents remplace(nt) le président en son absence. Chacun d'entre eux peut, sur proposition du président, se voir attribuer la responsabilité d'un secteur d'activité donné.

Article 51 | Vacance du poste de président

① La vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit la perte de sa qualité de membre du bureau. Si cette vacance entraîne également la perte de sa qualité de membre du comité de direction, il est pourvu, sous le contrôle de la commission régionale des litiges de la ligue, à l'attribution du siège ainsi devenu vacant, dans les conditions prévues à l'article 46 des présents règlements.

② En l'absence de suppléant au comité de direction, il est procédé à une nouvelle élection lors de la plus prochaine assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 46. Les fonctions de président sont alors exercées, provisoirement jusqu'à celle-ci, par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité de direction.

③ Dans tous les cas, le comité de direction procède, selon les modalités de l'article 49-2, à l'élection du nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur et le cas échéant, il complète le bureau, conformément aux dispositions de l'article 52.

SOUS-SECTION IV – LE BUREAU

Article 52 | Le bureau

① Le bureau du comité de direction comprend, outre le président, au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau de l'organisme concerné est garantie. À cet effet, le sexe le moins représenté parmi les licenciés de l'organisme concerné se verra attribuer, au minimum, un nombre de sièges correspondant à la stricte proportion de ses licenciés au sein dudit organisme.

Les membres du bureau sont élus, sur proposition du président, pour quatre ans à la majorité des voix par le comité de direction et parmi ses membres.

② Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

SOUS-SECTION V – RÈGLEMENT DES SÉANCES ET VOTES AUX COMITÉS DE DIRECTION ET AUX BUREAUX

Article 53 | Règlement des séances, votes, utilisation de procédés électroniques

① Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire général ; ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées, conservés au siège de l'organisme concerné et adressés, pour ceux des comités départementaux, au président de la ligue et, pour ceux de la ligue, aux présidents des comités départementaux.

– Si un membre veut obtenir une inscription à l'ordre du jour de l'organe auquel il appartient, il adresse par écrit le texte de proposition au secrétaire général, au moins huit jours avant les délais fixés ci-dessus. Toutefois, le comité de direction peut décider de l'examen immédiat d'une proposition non inscrite à trois conditions : qu'il y ait urgence ; que les trois quarts des membres du comité de direction soient présents ; et qu'il en soit ainsi décidé à la majorité absolue.

– Le président a la police de la séance. Il a le droit, si nécessaire, d’organiser et de limiter la durée d’un débat.

Il peut, avec l’accord de la majorité des présents, **décider qu’une question précise soit débattue en présence des seuls élus. Il a le droit de suspendre ou de lever la séance.**

– Déroulement des débats : en début de séance, le président de séance fait approuver le procès-verbal de la séance précédente ; il fait également approuver les modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées. Les membres font le point des secteurs d’activité qui leur sont confiés.

Il est ensuite passé à l’examen et à la discussion des questions inscrites à l’ordre du jour, ou déclarées d’urgence.

2 L’organe concerné ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

– Le vote par procuration ou par correspondance n’est pas autorisé.

– Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La majorité des deux tiers des voix est requise pour toute proposition de modification des statuts ou de dissolution.

– Les bulletins blancs et nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

– La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix.

– Le vote a lieu au scrutin secret s’il est demandé par l’un des membres présents.

3 Les procédés électroniques issus des technologies de l’information et de la communication (tels que courrier électronique, audioconférence ou visioconférence, etc.) peuvent être utilisés pour :

– convoquer les membres des comités de direction et des bureaux aux différentes réunions ;

– leur adresser les documents afférents ;

– procéder à des consultations informelles entre deux réunions ;

– tenir des réunions à distance et procéder aux votes et prises de décisions en cas d’urgence ou d’impossibilité matérielle de tenir une réunion physique.

Les modalités retenues doivent permettre, si nécessaire, de préserver le caractère secret des délibérations.

Toute personne entrant en fonction au sein d’un des organes concernés doit immédiatement signaler au secrétaire général si elle se trouve dans l’impossibilité technique d’avoir accès aux technologies couramment utilisées. Dans cette hypothèse, l’organe concerné devra faire en sorte que l’intéressé puisse malgré tout exercer pleinement son mandat.

SOUS-SECTION VI – LES COMMISSIONS

Article 54 | Les commissions

Le comité de direction de chaque ligue est tenu d’instituer pour un mandat de quatre années entières et consécutives correspondant à l’Olympiade, au moins les commissions suivantes qui se répartissent en deux groupes : les commissions **décisionnaires** et les commissions consultatives.

Le mandat des membres de ces commissions prend fin dès la nomination effective des membres de la nouvelle commission.

Article 55 | Les commissions décisionnaires

1 Une commission des épreuves par équipes de la ligue, ou une commission sportive dont les pouvoirs sont prévus à l’article 114 D des présents règlements.

② Une commission des litiges, conformément aux articles 91-A-2, 93 à 97 et 99-2 des présents règlements.

Celle-ci est également compétente, en qualité de commission de surveillance des opérations électorales, pour les élections se déroulant au sein de la ligue et des comités départementaux de son ressort territorial.

Dans le cas où des membres de la commission seraient candidats à ces élections, ils ne peuvent siéger.

Si le nombre des membres de la commission également candidats à l'élection ne permet pas d'atteindre le quorum, la commission, ne pouvant statuer, doit se désister en faveur de la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique de nature à remettre en cause leur impartialité.

La commission a pour missions :

- d'arrêter en temps utile, en application de l'article 42, la proportion minimale de places garantie aux hommes ou aux femmes sur les listes candidates ;
- de réceptionner les candidatures et les listes, alors établies à titre provisoire, sur lesquelles elle a la possibilité de donner, à la demande de la personne tête de liste, un avis préalable sur la conformité de sa liste, ainsi que sur la recevabilité des candidatures. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être adressée au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures, et l'avis rendu dans les 48 heures ;
- de valider ou non la liste établie à titre définitif et/ou les candidatures définitives ;
- de procéder à la publication horodatée, sur le site Internet de la ligue, de sa décision et des motifs d'éventuels rejets de candidature et/ou de non-validation de la liste.

Article 56 | Les commissions consultatives

1. une commission de classement ;
2. une commission des jeunes ;
3. une commission de l'arbitrage ;
4. une commission des seniors plus ;
5. une commission des épreuves par équipes de la ligue ou une commission sportive chargée d'organiser et de contrôler les compétitions par équipes de sa compétence et d'en homologuer les résultats ;
6. une commission du développement ;
7. une commission médicale régionale, conformément à l'article 188 des règlements sportifs ;
8. une commission Tennis Entreprise ;
9. une commission des litiges, lorsqu'elle statue en matière de surveillance des opérations électorales.

Elle peut être consultée par le bureau de la ligue sur l'organisation des élections au sein de la ligue et par le bureau du comité départemental sur l'organisation des élections au sein du comité départemental.

Elle procède à tous les contrôles et vérifications utiles, et peut notamment se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission, adresser aux bureaux de vote, auxquels elle a accès à tout moment, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la ligue et/ou de la Fédération
La commission peut également s'adjoindre les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Article 57 | Les commissions des comités départementaux

Le comité de direction du comité départemental peut créer des commissions chargées d'une mission déterminée, dans le cadre des règlements administratifs de la Fédération.
Toutefois, il ne peut être institué de commission départementale des litiges, la compétence étant du ressort de la commission des litiges de la ligue, ni de commission de surveillance des opérations électorales, la commission des litiges de la ligue étant seule compétente en matière de surveillance des opérations électorales organisées sur le territoire de cette ligue.

Article 58 | Fonctionnement

- 1 Les commissions se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire, à la diligence de leur président ou de la personne que ce dernier mandate à cet effet, avec l'accord du bureau. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour qu'elles puissent délibérer valablement. Les votes sont pris à la majorité absolue des présents : le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- 2 Les dispositions relatives à l'utilisation des procédés électroniques figurent à l'article 6.
- 3 En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président ou, à défaut, par un membre de la commission désigné par le président.
- 4 Il est établi un compte rendu de réunion. Les décisions des commissions, notifiées aux parties, tiennent lieu de compte rendu de réunion.

SECTION 3 – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE FÉDÉRALE PAR LES LIGUES

SOUS-SECTION I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 59 | Politique fédérale

Après son élection, le Comité exécutif met en œuvre, pour la durée de son mandat, la politique de la Fédération dans les domaines suivants : sportif, développement, ressources humaines et finances, gestion et administration. Cette politique se décline en plans de développement annuels et pluriannuels adoptés par les ligues.

Article 60 | Plans régionaux de développement annuels et pluriannuels

Le président de la ligue élabore, dans le respect de la politique fédérale et en concertation avec les présidents des comités départementaux, le plan régional de développement annuel et pluriannuel, qu'il soumet à l'approbation du comité de direction de la ligue.
Il est le garant de sa bonne exécution.

Ce plan s'articule autour des quatre domaines précités et développés ci-après.

Le comité de direction des comités départementaux met en œuvre la politique définie par la ligue. À cet effet, il applique les directives et les décisions de celle-ci et développe ses actions dans le respect du plan régional.

Article 61 | Congrès interrégionaux

Les congrès interrégionaux (CIR) sont les lieux d'expression des dirigeants des ligues et des comités départementaux sur la mise en œuvre territoriale de la politique fédérale.

Ils sont organisés annuellement par la Fédération et regroupent les délégués suivants :

- président, secrétaire général et trésorier général de la ligue ;
- président de chaque comité départemental ;
- En cas d'absence, ils peuvent être remplacés par un suppléant issu de la même instance et désigné par le président de la ligue.

Article 62 | Congrès fédéral

Le congrès fédéral favorise une réflexion, au niveau national, sur la base, entre autres sujets, des échanges qui se sont déroulés dans le cadre des différents CIR.

Il est organisé annuellement et regroupe l'ensemble des délégués visés à l'article 61.

SOUS-SECTION II – SPORTIF

Article 63 | Définition

La ligue, en collaboration avec ses comités départementaux, développe la pratique des activités sportives régies par la Fédération, et plus particulièrement la formation des jeunes, la compétition, la formation des enseignants et l'arbitrage.

Article 64 | Missions de la ligue

Le comité de direction de la ligue a notamment pour missions :

- de prendre toutes mesures pour favoriser l'initiation, le perfectionnement et l'entraînement au tennis, notamment en organisant des stages de jeunes et en créant des centres d'entraînement dont il surveille la gestion ;
- d'organiser les épreuves officielles de la ligue, de communiquer en début d'année sportive à la Fédération les dates des compétitions organisées par la ligue et de lui adresser les demandes d'homologation correspondantes ;
- de fixer le montant des droits d'engagement de ces épreuves y compris les épreuves qualificatives organisées par les comités départementaux ;
- de fixer chaque année les critères d'homologation des tournois sur le territoire de la ligue, d'examiner les demandes présentées par les organisateurs et d'en décider l'acceptation ou le rejet.

Pour la mise en œuvre de ces missions, la ligue dispose d'un conseiller technique de ligue coordonnateur.

Article 65 | Missions du comité départemental

Le comité de direction du comité départemental a pour missions, en accord avec la ligue :

- de développer la pratique des activités sportives ;
- d'organiser les épreuves officielles départementales qualificatives pour les épreuves régionales ;
- d'organiser ses épreuves spécifiques, dont le montant des droits d'inscription **doit être fixé en cohérence avec ceux de la ligue.**

Le comité départemental doit fournir à la ligue, en temps utile, les résultats des épreuves sportives dont la responsabilité lui a été confiée.

SOUS-SECTION III – DÉVELOPPEMENT

Article 66 | Mise en œuvre de la politique de développement fédérale

La ligue met en œuvre, en collaboration avec ses comités départementaux, la politique de développement définie par le Comité exécutif de la Fédération.

Article 67 | Missions de la ligue

Le comité de direction de la ligue a notamment pour missions :

- d’œuvrer au développement de la pratique du tennis ;
- de contribuer à la fidélisation et au recrutement des licenciés dans les clubs ;
- de conduire une politique de partenariats.

Pour la mise en œuvre de ces missions, la ligue dispose d’un conseiller en développement coordonnateur.

SOUS-SECTION IV – GESTION ET ADMINISTRATION

Article 68 | Comités de direction de la ligue et des comités départementaux

Le comité de direction de la ligue a notamment pour missions :

- de fournir tous renseignements au comité de direction de la Fédération, ainsi que tous documents concernant le fonctionnement de la ligue, des associations qui en dépendent et des membres de ces dernières ;
- de faire distribuer et de contrôler les licences fédérales ;
- d’encourager la création et l’affiliation d’associations sportives nouvelles avec l’aide des comités départementaux de son ressort ;
- de prononcer ou de refuser, après avis du comité départemental, l’affiliation à titre provisoire de toute association en ayant fait la demande.

Pour la mise en œuvre de ces missions, la ligue dispose d’un responsable administratif.

Le comité de direction du comité départemental doit fournir à la ligue, en temps utile, tous renseignements, états et documents concernant son fonctionnement et celui des associations qui lui sont rattachées.

Article 69 | Bureaux de la ligue et des comités départementaux

Les bureaux des ligues et des comités départementaux assurent l’administration courante dans l’intervalle des séances du comité de direction. Ils prennent toute mesure urgente utile, sous condition d’en rendre compte au comité de direction à sa plus prochaine réunion.

En application de l’article 99-2 de présents règlements, le bureau de la ligue nomme le représentant de la ligue chargé de l’instruction des affaires disciplinaires.

Article 70 | Président et secrétaire général de la ligue

① Le président de chaque ligue est responsable de la bonne exécution, au sein de sa ligue, de toutes les dispositions de l’article 32 des présents règlements.

À cet effet, il a le pouvoir de :

- a. faire signer chaque année une déclaration formelle aux présidents des associations de sa ligue par laquelle ceux-ci s’engagent à respecter les dispositions de l’article 32-① relatives à la licence ;
- b. demander la photocopie, authentifiée par le président, des comptes de l’association faisant apparaître le nombre de membres cotisants par catégorie de cotisation ;

- c. demander, en cas de nécessité, la présentation des livres comptables ou le fichier des associations permettant la vérification de l'application des dispositions de l'article précèdent.

Le président de la ligue peut engager à l'encontre d'une association affiliée une procédure de radiation dans les cas prévus à l'article 5 des statuts de la Fédération.

② Le secrétaire général de la ligue seconde le président dans ses diverses attributions. Il veille au bon fonctionnement des services administratifs et prépare les dossiers de travail du comité de direction de la ligue et de l'assemblée générale. Il assure, selon les directives du président de la ligue, la liaison avec la direction générale de la Fédération d'une part, et les comités départementaux, associations affiliées et structures habilitées d'autre part.

SOUS-SECTION V – RESSOURCES HUMAINES ET FINANCES

La dotation fédérale allouée permet la mise en œuvre des plans régionaux en termes de moyens matériels et humains.

Article 71 | Politique salariale

Le bureau de la ligue définit, sur proposition de son président, sa politique salariale et celle de ses comités départementaux. Toute décision relative à la mise en application de cette politique est soumise à l'accord préalable du bureau de la ligue.

Le président de la ligue, avec l'accord de son bureau, conclut et met fin aux contrats de travail du personnel de la ligue.

Le président du comité départemental peut, avec l'accord de son bureau et de celui de la ligue, dans le respect de la politique salariale de la ligue, conclure et mettre fin aux contrats de travail du personnel du comité départemental.

Article 72 | Ressources des ligues

A. LES RESSOURCES DES LIGUES SONT CONSTITUÉES PAR :

- a. le revenu de leurs biens ;
- b. un pourcentage sur les licences et sur les redevances de tournois ;
- c. la dotation qui leur est attribuée par la Fédération ;
- d. éventuellement une partie des recettes provenant des manifestations organisées sur leurs territoires, aussi bien par la Fédération que par les ligues ;
- e. des subventions éventuelles accordées par les services de l'État ou toute autre collectivité, les directions de la Jeunesse et des Sports, et par tout autre organisme ou par tout autre donateur ;
- f. des produits des partenariats dans le respect de la politique de partenariat de la Fédération ;
- g. le produit des emprunts et des ressources exceptionnelles non visées ci-dessus, qui seront obligatoirement soumises à la décision de l'assemblée générale de la ligue.

B. Le Comité exécutif de la Fédération fixe les taux de pourcentage et de participation des ressources figurant aux paragraphes (a), (b) et (c) et peut, par une décision motivée, cesser de fournir à une ligue tout ou partie des ressources énumérées ci-dessus.

C. Une ligue ne peut percevoir de ses licenciés ou de ses associations affiliées ou des structures habilitées une contribution financière obligatoire sans avoir obtenu l'accord préalable du Comité exécutif de la Fédération.

En aucun cas, une majoration du prix de la licence, des cotisations statutaires et des autres redevances, notamment de tournois, ne pourra être exigée.

D. En cas de dissolution d'une ligue, ses archives, ses pièces comptables et ses biens sont remis à la Fédération.

Article 73 | Trésorier général de la ligue

Le trésorier général de la ligue a pour mission d'organiser et de superviser :

- la préparation, la présentation et le suivi des budgets de fonctionnement, d'investissement et des plans de financement ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue, la clôture et la présentation des comptes et du bilan de la ligue ;
- la préparation des comptes consolidés de la ligue et de ses comités départementaux.

Article 74 | Ressources des comités départementaux

A. ELLES SONT CONSTITUÉES PAR :

- a. les dotations attribuées par la ligue en fonction de leurs missions et de leurs plans d'actions ;
- b. des subventions publiques et privées ou d'autres ressources qu'ils dégagent à leur initiative, dans le respect des règlements fédéraux et des lois en vigueur ;
- c. les droits d'engagement aux différentes épreuves qu'ils organisent ;
- d. les produits des partenariats, dans le respect de la politique de partenariat de la ligue.

B. Un comité départemental ne peut frapper d'une taxe ni les associations ni les licenciés, sans l'autorisation préalable du comité de direction de la ligue et du **Comité exécutif** de la Fédération.

C. En cas de dissolution d'un comité départemental, ses archives, ses pièces comptables et ses biens sont dévolus et remis à la ligue.

Article 75 | Budgets et comptes des comités départementaux

Trois semaines au moins avant leur présentation à l'assemblée générale du comité départemental, les comptes **préalablement** certifiés par le commissaire aux comptes doivent être soumis à l'examen du bureau de la ligue, et les budgets à son approbation.

Le cas échéant, le bureau de la ligue peut se faire remettre les pièces justificatives.

Aucune dépense d'investissement ni aucun emprunt ne peut être engagé par un comité départemental sans l'accord préalable et formel du comité de direction de la ligue.

Article 76 | Participation de la Fédération et des ligues aux recettes et dépenses des épreuves officielles

Peuvent être soumises au partage des recettes les épreuves officielles de la Fédération et des ligues organisées par une association, un comité départemental ou une ligue dans les conditions arrêtées avant l'épreuve.

L'association, le comité départemental ou la ligue ayant organisé l'épreuve envoie les comptes avec les pièces à l'appui au trésorier de la Fédération dès que l'épreuve est terminée.

Article 77 | Comptes des ligues et des comités départementaux

- a. L'exercice social de tous les organismes court du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année.

- b. Les comptes des ligues et de leurs comités départementaux arrêtés à la fin de chaque exercice par le bureau et le comité de direction sont soumis au vote de l'assemblée générale après présentation par le trésorier général et lecture des rapports du commissaire aux comptes.
- c. Toutes les recettes et dépenses doivent être enregistrées sur les registres et livres comptables réglementaires.

Article 78 | Commissaires aux comptes

L'assemblée générale de la ligue ou du comité départemental nomme, parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste de la Cour d'appel dont elle/ il dépend et pour une durée de six exercices consécutifs, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

Le commissaire aux comptes est chargé de la vérification et du contrôle des comptes. Il exerce sa mission conformément aux règles de sa profession, peut vérifier les livres à tout moment et se faire communiquer toute pièce comptable.

Il dresse un rapport de ses constatations sur l'exercice écoulé et en donne connaissance pour approbation à l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE III ► MEMBRES D'HONNEUR – RÉCOMPENSES FÉDÉRALES

Article 79 | Honorariat – Médailles

- ① Les titres de président, vice-président et membres d'honneur de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental ou d'une commission, le titre de membre donateur et celui de membre bienfaiteur de la Fédération sont conférés par un vote du Comité exécutif de la Fédération, du comité de direction d'une ligue ou d'un comité départemental à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- ② Les membres d'honneur peuvent être invités avec l'accord du Comité exécutif de la Fédération, du comité de direction de la ligue, du comité départemental ou de la commission à assister à des séances des instances dont ils faisaient partie auparavant mais, en ce cas, ils ne peuvent prendre part au vote.
- ③ Pour récompenser les licenciés qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le Comité exécutif de la Fédération, seul ou sur proposition des ligues, peut leur décerner les médailles fédérales de bronze, d'argent, de vermeil ou d'or.
 - Les médailles d'argent et de vermeil peuvent être décernées après une ancienneté d'au moins cinq ans dans chaque échelon.
 - Le Comité exécutif examine préalablement les propositions des médailles d'or de la Fédération. Celles-ci ne peuvent être décernées qu'à des anciens présidents de la Fédération ou des ligues, ainsi qu'à des personnes ayant rendu des services très exceptionnels de niveau national ou international.

TITRE DEUXIÈME

Groupements sportifs, joueurs

CHAPITRE I ► GROUPEMENTS SPORTIFS

Article 80 | Associations affiliées et structures habilitées

Elles peuvent, selon leur situation au regard des articles 81 et 82, présenter soit une demande d'affiliation, soit une demande d'habilitation. L'affiliation, si elle est accordée, confère la qualité de membre de la Fédération. L'habilitation permet notamment à la structure habilitée, le cas échéant dans les conditions particulières prévues par les règlements fédéraux, de délivrer des licences et de participer aux activités et aux compétitions organisées par la Fédération, sans pour autant lui octroyer la qualité de membre de celle-ci.

Article 81 | Affiliation d'une association sportive

A. CONDITIONS PRÉALABLES À LA DEMANDE D'AFFILIATION

Pour être affiliée à la Fédération Française de Tennis, une association sportive doit :

- 1 être constituée sous la forme associative, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou à celles du droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et disposer de statuts respectant les conditions prévues à l'article R.121-3 du Code du sport mentionnant notamment que l'association adhère aux statuts et règlements de la Fédération et que son objet est purement sportif ;
- 2 avoir la jouissance de ses installations d'une façon permanente et exclusive. Toutefois, lorsque le propriétaire est une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunale dont celui-ci est adhérent, l'utilisation des installations ne peut être partagée qu'avec les établissements scolaires locaux pendant le temps scolaire ou avec les associations scolaires dans le cadre de leur activité organisée, à la condition que l'utilisation par ces établissements ou ces associations soit strictement limitée dans le temps et soit compatible avec le développement par l'association affiliée d'une politique sportive et l'organisation de l'accessibilité à la pratique du tennis par le plus grand nombre.

B. DÉROGATION

Par dérogation, une affiliation peut être admise :

- 1 en faveur d'une association d'entreprise publique ou privée occupant un terrain mis à sa disposition par l'employeur, à condition que soit fournie une attestation de l'entreprise justifiant son droit d'occupation ;
- 2 en faveur d'une association disposant des installations d'un stade appartenant à une collectivité publique ou désirant construire un ou plusieurs courts sur un terrain dépendant du domaine public.

Dans ces deux cas, l'association doit fournir le texte de la convention en bonne et due forme par laquelle la collectivité publique lui reconnaît un droit de location onéreux ou symbolique sur les installations ou les terrains en cause. Cette convention devra avoir reçu l'agrément du président de la ligue.

Si l'association veut édifier des constructions sur les terrains de la collectivité, elle devra justifier d'un droit d'occupation d'une durée d'au moins douze ans ;

- ③ en faveur d'une association justifiant d'un acte de propriété, d'une convention dûment approuvée ou d'un engagement de location portant sur un terrain sur lequel existe un projet de construction d'un ou plusieurs courts de tennis et prévoyant son mode de financement ;
- ④ en faveur d'une association sportive d'un établissement scolaire, même si elle ne possède pas de court ou n'en a pas la jouissance.

C. CAS PARTICULIER DES ASSOCIATIONS DE BEACH TENNIS

Pour être affiliée, une association de beach tennis doit respecter les conditions de l'article 81-A-1 et justifier d'une autorisation, d'une durée minimum d'une année, d'occupation d'un terrain permettant la pratique du beach tennis. Dans ce cas, l'affiliation est accordée pour une durée maximum d'une année et expire à la fin de chaque année sportive. Elle peut être renouvelée sous réserve du respect par l'association de l'alinéa précédent.

D. CAS PARTICULIER DES CLUBS OMNISPORTS

Tout club omnisports affilié à la Fédération ou sollicitant son affiliation doit constituer une section de tennis et/ou de beach tennis et/ou de padel répondant aux conditions suivantes.

① Son règlement intérieur doit être approuvé par le comité de direction du club omnisports et mentionner obligatoirement que l'organisme de direction de la section de tennis et/ou de beach tennis et/ou de padel est élu par l'assemblée générale des membres actifs de la section, étant entendu que :

- tout joueur qui paie une cotisation pour pratiquer le tennis, le beach tennis et/ou le padel est considéré comme membre actif ;
- pour voter, il faut être âgé de seize ans au moins et être membre de la section depuis plus de six mois ;
- le quorum doit être égal au moins au tiers des membres actifs de la section régulièrement convoqués au moins quinze jours à l'avance, le vote par procuration étant autorisé.

② Le président de la section de tennis, de beach tennis et/ou de padel doit être mandaté par le comité de direction de l'association omnisports pour :

- donner valablement l'adhésion de l'association aux statuts et règlements de la Fédération ;
- être habilité à engager la responsabilité de l'association devant les autorités fédérales.

E. LE DOSSIER D’AFFILIATION

① Contenu du dossier

L'affiliation d'une association sportive est subordonnée à la transmission de divers documents relatifs à sa constitution en association et énumérés dans le dossier d'affiliation disponible auprès de la ligue, ainsi que de certaines informations relatives à son fonctionnement.

② Transmission du dossier

- a. Toute association sportive qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande à la ligue à laquelle elle sera rattachée.
- b. En principe, cette ligue est celle dans le ressort territorial de laquelle est établi le siège social de l'association sportive considérée.
- c. Toutefois, dans le cas où l'implantation des installations principales de tennis, de beach tennis et/ou de padel se trouve sur le territoire d'une autre ligue, ladite association peut demander son affiliation à cette ligue, à la condition que celle-ci relève de la même direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale que celle de son siège social. Dans ce cas, la décision d'affiliation est prise par le Comité exécutif de la Fédération après consultation des ligues concernées.

F. DÉLIVRANCE DE L’AFFILIATION

- ① L’affiliation de toute association sportive est prononcée à titre provisoire après instruction par le comité de direction de la ligue concernée. L’association affiliée à titre provisoire a les mêmes obligations et jouit des mêmes droits que celle affiliée à titre définitif.
- ② Passé le délai d’une année sportive complète à compter de l’affiliation à titre provisoire, et sur rapport de la ligue, le Comité exécutif de la Fédération est tenu de prononcer soit l’affiliation à titre définitif ou le maintien de l’affiliation à titre provisoire, soit le rejet. Dans tous les cas, sa décision n’est pas susceptible de recours. En cas de rejet, sa décision motivée est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.
- ③ Le rejet de l’affiliation à titre définitif n’a aucun effet rétroactif. Il prend effet au jour de la décision de rejet.

Article 82 | Habilitation d’une structure sportive

A. CONDITIONS PRÉALABLES À LA DEMANDE D’HABILITATION

Seules les structures privées ou publiques qui ne sont pas constituées sous forme associative et visées à l’article 6 des statuts peuvent solliciter, auprès de la ligue concernée, leur habilitation par la Fédération.

Pour être habilitée, une structure sportive doit avoir la jouissance des installations sportives permettant la pratique des disciplines du tennis et/ou du beach tennis et/ou du padel pour une durée d’un an minimum. Ses représentants légaux, ainsi que toute personne intervenant pour son compte dans l’organisation de la pratique de ces disciplines doivent être licenciés auprès de la Fédération pendant toute la durée de validité de l’habilitation.

Ces structures, ainsi que leurs dirigeants et pratiquants licenciés sont soumis au pouvoir disciplinaire de la Fédération dans les conditions prévues par les articles 91 et suivants des présents règlements administratifs.

B. LE DOSSIER D’HABILITATION

① Contenu du dossier

L’habilitation d’une structure sportive nécessite la transmission de documents relatifs à sa constitution et à sa déclaration et énumérés dans le dossier d’habilitation disponible auprès de la ligue, ainsi que de certaines informations relatives à son organisation et à son fonctionnement. Ce dossier comprend également un cahier des charges que la structure sportive s’engage à respecter et qu’elle remet contresigné à la ligue, avec l’ensemble des documents demandés. Le contenu du cahier des charges est arrêté par le Comité exécutif de la Fédération et ne peut être modifié par les ligues que sur autorisation expresse de celui-ci, notamment pour tenir compte des spécificités locales. Il peut comprendre plusieurs niveaux d’habilitation en fonction de l’étendue des obligations mises à la charge de la structure sportive et des droits qui lui sont conférés.

② Transmission du dossier

- a. Toute structure sportive qui désire être habilitée par la Fédération doit faire parvenir sa demande à la ligue à laquelle elle sera rattachée.
- b. Cette ligue est celle dans le ressort territorial de laquelle est établi le siège social de la structure sportive considérée.

c. Toutefois, dans le cas où l'implantation des installations principales de tennis, de beach tennis et/ou de padel se trouve sur le territoire d'une autre ligue, ladite structure peut demander son habilitation à cette ligue, à la condition que celle-ci relève de la même direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale que celle de son siège social. Dans ce cas, la décision d'habilitation est prise par le Comité exécutif de la Fédération après consultation des ligues concernées.

C. DÉLIVRANCE DE L'HABILITATION

❶ L'habilitation d'une structure sportive est délivrée par le Comité exécutif de la Fédération pour une période de deux années sportives après instruction par le comité de direction de la ligue concernée. Par exception, si la structure sportive ne bénéficie de la jouissance de ses installations sportives, au sens du A ci-dessus, que pour une durée inférieure à deux ans, l'habilitation ne peut être délivrée que pour la période correspondante.

❷ La décision de validation ou de rejet de l'habilitation intervient dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande par la ligue. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande d'habilitation est considérée comme acceptée.

❸ En cas de rejet, la décision motivée du Comité exécutif est notifiée à la structure sportive par lettre recommandée avec avis de réception. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Une nouvelle demande d'habilitation peut alors être formulée pour l'année sportive suivante.

❹ Le Comité exécutif peut, par décision motivée et après avis de la ligue concernée, suspendre l'habilitation ou y mettre fin en cas de non-respect par la structure sportive du cahier des charges visé au B.❶ du présent article.

❺ L'habilitation est renouvelée, à la fin de chaque période de deux ans, par tacite reconduction de deux ans en deux ans, et prend effet le premier jour suivant la date de fin de la précédente période d'habilitation.

❻ Toutefois, le Comité exécutif de la Fédération peut s'opposer à cette tacite reconduction après consultation du comité de direction de la ligue. Sa décision motivée doit être notifiée à la structure sportive habilitée par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant la fin de la période d'habilitation. La décision du Comité exécutif n'est pas susceptible de recours.

CHAPITRE II ► DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIÉES

Article 83 | Club Tennis Entreprise

Les dispositions de l'article 81 concernant l'affiliation des associations sont applicables aux clubs Tennis Entreprise. En revanche, les sections Tennis Entreprise ne sont pas affiliées mais répertoriées par périodes d'un an renouvelables (cf. réglementation Tennis Entreprise en annexe des présents règlements).

Article 84 | Regroupements

Le regroupement de deux ou plusieurs associations affiliées dont le siège social est fixé dans le ressort d'un même comité départemental ou d'une même ligue ne comportant pas de comité départemental peut s'opérer par fusion ou par création d'une association à sections dont les membres sont obligatoirement licenciés de l'association affiliée les regroupant.

L'association affiliée issue du regroupement se substitue aux associations d'origine dans tous les droits et obligations vis-à-vis de la Fédération. Elle doit satisfaire aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion, de cotisation, ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales prévues aux articles 3 des statuts de la Fédération et 81 des présents règlements.

Le regroupement, quelle que soit sa forme, n'est définitif qu'après approbation de la décision par le comité de direction de la ligue.

Article 85 | Groupements

Les groupements d'associations affiliées employeurs ayant le statut de groupements d'employeurs au sens de l'article L. 1253-1 et suivants du Code du travail ne sont pas affiliés mais répertoriés par la Fédération Française de Tennis par périodes d'un an renouvelables. Ils ne peuvent délivrer de licence.

Cette inscription au répertoire des groupements d'employeurs est prononcée par le comité de direction de chaque ligue.

Dans l'hypothèse où une association membre est située dans le ressort d'une autre ligue, celle-ci est préalablement informée.

Il en va de même pour les groupements d'associations affiliées ayant pour objet de réunir et de mettre à leur disposition des moyens nécessaires au développement de leur activité. Leur inscription fait l'objet d'un répertoire spécifique.

Article 86 | Changement de titre – Démission – Radiation

- A.** Le changement de dénomination d'une association affiliée n'est définitif qu'après approbation de la décision par le comité de direction de la ligue dont elle dépend.
- B.** La démission des associations doit être entérinée par le comité de direction de la FFT. Elle n'est définitive que si ces associations ont acquitté le montant des cotisations, des licences et des redevances de l'année en cours.
- C.** La radiation peut être prononcée pour motif disciplinaire par les commissions juridictionnelles compétentes.
- D.** La radiation peut être également prononcée par le comité de direction de la FFT pour l'un des motifs administratifs limitativement énumérés ci-dessous :
 - non-respect d'un engagement contracté en application de l'article 10-2 et 4 des statuts et concernant le paiement du droit d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes ou de la redevance par tournoi organisé ;
 - absence d'activité de l'association ;
 - non-respect des conditions prévues à l'article 3 des statuts ;
 - perte de la jouissance des installations sportives telle que fixée par l'article 81 ci-dessus. Cette radiation intervient dans les conditions suivantes : si l'association justifie avoir perdu la jouissance exclusive et permanente de ses installations sous l'effet de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qui sont constitutives de force majeure, notamment une expropriation, une destruction accidentelle, la résiliation ou le refus de renouvellement du titre d'occupation à l'initiative de la personne publique ou privée propriétaire des installations, le comité de direction de la FFT, sur proposition de la ligue, pourra accorder à l'association un délai d'un an pour lui permettre de régulariser sa situation. Si à l'expiration de ce délai, l'association n'a toujours pas remédié à la situation, le comité de direction de la FFT pourra, selon les justifications produites quant aux diligences déployées, soit lui octroyer un délai supplémentaire, soit prononcer la radiation.

Avant toute décision de radiation pour motif administratif, l'association devra avoir été invitée à présenter ses observations et la ligue de rattachement sera consultée pour avis. Ces décisions de radiation sont sans appel.

Article 87 | Réaffiliation des associations sportives radiées

La décision sur la demande de réaffiliation d'une association radiée pour non-paiement de cotisations ou de redevances pour l'année en cours est rendue par le comité de direction en dernier ressort après avis du comité de direction de la ligue dont dépend l'association.

La réaffiliation ne peut être effective qu'après paiement des cotisations ou des redevances impayées au cours de l'année où la radiation a été prononcée.

Article 88 | Droits et devoirs des associations sportives affiliées

- 1 a. Les associations ou les sections de tennis des clubs multisports doivent se conformer aux dispositions de l'article 32 des présents règlements concernant la licence. Tous les membres, ou tous les membres de leur section tennis si elles sont multisports, doivent être obligatoirement possesseurs de la licence.
- b. Elles doivent également se conformer aux dispositions de l'article 81 des présents règlements.
- c. Elles doivent adresser à la ligue, sur sa demande, les procès-verbaux de leurs assemblées générales.
- 2 Les comités de direction des associations peuvent comprendre des membres de droit. Ceux-ci doivent obligatoirement être minoritaires et ne peuvent faire partie du bureau que s'ils sont élus. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux associations reconnues d'utilité publique.
- 3 Les associations peuvent demander l'extension des radiations qu'elles ont pu prononcer à l'égard de leurs membres à toutes les associations de la ligue au comité de direction de leur ligue, lequel peut demander au comité de direction de la Fédération d'étendre cette mesure à toutes les associations de la Fédération.
- 4 Tout membre d'une association radié avec extension pour non-paiement de cotisations ou autres droits ne peut faire partie d'une autre association, ni prendre part à aucune compétition avant d'avoir acquitté sa dette.
- 5 Toute association doit faire connaître dès le début de l'année sportive au comité de direction de sa ligue la date des épreuves qu'elle demande l'autorisation d'organiser.
- 6 Toute association ne peut utiliser les services d'un enseignant professionnel que s'il est titulaire du brevet d'État. Elle a l'obligation de donner à la ligue toutes précisions concernant cette utilisation et d'afficher les règlements concernant l'enseignement illicite du tennis et notamment les dispositions figurant aux articles 131 à 133 des présents règlements.
- 7 Toute association a l'obligation de remettre à ses membres toute correspondance, électronique ou non, envoyée à leur attention par la FFT, les ligues et les comités départementaux.

Article 89 | Responsabilité des dirigeants des associations sportives affiliées

- 1 Les membres des comités de direction des associations sont responsables vis-à-vis de la Fédération des sommes qui peuvent lui être dues à un titre quelconque.
- 2 En cas de non-paiement, ils peuvent être radiés.

CHAPITRE III ► JOUEURS

Article 90 | Obligations des joueurs

- 1 Tout pratiquant du tennis doit, pour être reconnu par la FFT comme joueur, être titulaire d'une licence de l'année en cours.
- 2 Le joueur doit se soumettre à l'autorité de la FFT lorsqu'il prend part à une épreuve placée sous son contrôle ou sur les courts d'une association affiliée à la FFT.
- 3 S'il est sélectionné pour représenter la France et refuse sans justification de se mettre à la disposition de la FFT, il peut être sanctionné.
- 4 Il ne peut participer en connaissance de cause à un championnat, un tournoi, un match, une exhibition ou toute autre épreuve avec ou contre une personne frappée de suspension.
- 5 Il ne peut prendre part à un championnat, un tournoi, un match, une exhibition ou toute autre épreuve se déroulant en public qui ne serait pas placée sous le contrôle de la FFT, sauf s'il a préalablement obtenu l'autorisation de la FFT.
- 6 Il ne peut s'engager ou faire connaître son intention de s'engager dans plus d'un championnat, match ou compétition annoncée comme devant se dérouler à la même période.
- 7 Tous les joueurs doivent donner l'exemple d'un comportement correct tant envers leurs adversaires qu'envers tous ceux qui dirigent le jeu et respecter le Code fédéral de conduite prévu à l'article 117 des présents règlements.
- 8 Les joueurs qui contreviennent aux dispositions du présent article s'exposent aux sanctions prévues aux articles 110-A, 116 à 119 des règlements administratifs.

TITRE TROISIÈME

Litiges

Les dispositions applicables à chaque type de procédure sont respectivement fixées par le chapitre I (Code disciplinaire), le chapitre II (Code sportif) et le chapitre III (Autres contentieux).

Toute personne physique ou morale, licenciée, affiliée ou habilitée qui conteste une décision prise par une des commissions visées au présent titre, ou, plus généralement, toute décision de la Fédération, de ses ligues ou de ses comités départementaux a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

CHAPITRE I ► CODE DISCIPLINAIRE

Il est établi en application de l'article 2-3 des statuts de la Fédération Française de Tennis et conformément à l'article R. 131-3 du Code du sport.

Il ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement spécifique

SECTION 1 – COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Les commissions disciplinaires sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres affiliés, des structures habilitées et des licenciés de la Fédération.

SOUS-SECTION I – COMPÉTENCE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 91 | Commissions disciplinaires de première instance

Les commissions disciplinaires de première instance de la Fédération sont :

- La commission des litiges de la ligue ;
- La commission fédérale des litiges.

A. LA COMMISSION DES LITIGES DE LA LIGUE

1 Compétence

Sous réserve des attributions spécifiques en premier ressort de la commission fédérale des litiges énumérées au B ci-après, la commission des litiges de la ligue statue en premier ressort :

- a. sur les actes répréhensibles commis dans son ressort territorial, en dehors du tableau final d'un tournoi des circuits nationaux des grands tournois :
 - par les licenciés ;
 - par les arbitres et les juges-arbitres ;
 - par les membres des commissions des comités départementaux et des ligues ;
 - par les dirigeants des associations affiliées ou des structures habilitées ;
 - par les associations affiliées ou les structures habilitées ;
- b. sur les infractions à l'article 133 réprimant l'enseignement illicite du tennis.

2 Composition

Le comité de direction de chaque ligue institue pour un mandat de quatre années entières et consécutives correspondant à l'Olympiade, dans les deux mois suivant son renouvellement quadriennal, une commission des litiges, composée au moins de cinq membres choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et de leur connaissance du tennis, qui statue notamment en matière disciplinaire. Aucun membre du comité de direction de la ligue, ainsi que des comités de direction des comités départementaux du ressort de ladite ligue ne peut en être membre.

B. LA COMMISSION FÉDÉRALE DES LITIGES

1 Compétence

La commission fédérale des litiges statue en premier ressort :

- a. sur les actes répréhensibles commis :
 - par les joueurs classés à -2/6 et au-dessus, à l'exception des forfaits injustifiés qui relèvent en premier ressort de la commission régionale des litiges ;
 - par les membres des équipes de France ;
 - par les membres des commissions fédérales, des comités de direction des ligues et des comités départementaux ;
- b. sur les actes répréhensibles, y compris les forfaits injustifiés, commis par un joueur au cours du tableau final d'un tournoi des circuits nationaux des grands tournois ;
- c. sur les actes répréhensibles, y compris les forfaits injustifiés, commis par les joueurs, les dirigeants des associations affiliées **ou des structures habilitées** dans le cadre des épreuves fédérales : les championnats de France individuels, les championnats de France inter-clubs, les épreuves interligues et, pour les épreuves Tennis Entreprise, les championnats de France fédéraux et les Coupes de France ;
- d. sur les actes répréhensibles commis par les membres du comité de direction de la Fédération ;
- e. sur le refus par un sportif au sens du règlement médical de se soumettre au suivi prévu par ce règlement (Titre quatrième des règlements sportifs) ;
- f. sur les actes répréhensibles commis par un licencié sur le territoire de plusieurs ligues ou lorsque les actes ont été commis en un lieu indéterminé ou s'ils ont manifestement une envergure qui dépasse le territoire d'une seule ligue ; dans ces hypothèses, pour une bonne administration de la justice fédérale, la commission fédérale des litiges est saisie par le président de la Fédération, agissant soit de sa propre initiative, soit à la demande du président de la ligue au sein de laquelle l'auteur des faits est licencié. Cette saisine peut intervenir à tout moment, y compris en cas de procédure engagée devant une ou plusieurs commission des litiges de ligues, tant que celles-ci n'ont pas rendu leur décision. La saisine de la commission fédérale des litiges dans les conditions ci-dessus définies entraîne le dessaisissement immédiat de cette ou de ces commissions et la reprise complète de la procédure dans les conditions prévues aux articles 98 et suivants. Le délai visé à l'article 103-A-2 court à nouveau à compter de la saisine de la commission fédérale des litiges ;
- g. sur les actes répréhensibles commis à l'occasion de paris sur des compétitions organisées ou autorisées par la Fédération par les licenciés et/ou les associations affiliées **et/ou les structures habilitées** en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux paris et des articles 108 et 109 des présents règlements, et sur les actes qui faussent la sincérité de ces compétitions ;

- h. sur les actes répréhensibles commis par les licenciés et/ou les associations affiliées **et/ou les structures habilitées** ayant méconnu les dispositions des articles 108-7 et 109-9 s'agissant de la vente et de l'offre de vente illicite de billets ;
- i. de façon générale, sur tous les actes répréhensibles commis par les licenciés et/ou les associations affiliées **et/ou les structures habilitées** dont la connaissance ne serait pas expressément attribuée à un autre organe disciplinaire de la Fédération.

2 Composition

La commission fédérale des litiges est composée de neuf membres, conformément à l'article 13.

Article 92 | Commissions disciplinaires d'appel

Les commissions disciplinaires d'appel de la Fédération sont :

- la commission fédérale des litiges ;
- la commission de justice fédérale.

A. LA COMMISSION FÉDÉRALE DES LITIGES

La commission fédérale des litiges connaît en appel des décisions rendues en premier ressort par les commissions des litiges des ligues.

B. LA COMMISSION DE JUSTICE FÉDÉRALE

1 Compétence

Elle connaît en appel des décisions rendues par la commission fédérale des litiges statuant en premier ressort.

2 Composition

La commission de justice fédérale est composée de neuf membres, désignés dans les conditions prévues à l'article 14.

SOUS-SECTION II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL

Article 93 | Les règles communes relatives à la composition des commissions disciplinaires

A. CANDIDATURES

Les conditions d'éligibilité aux commissions fédérales figurent à l'article 11.

Les commissions disciplinaires sont composées de membres n'appartenant ni aux instances dirigeantes de la Fédération, ni à celles de la ligue concernée et des comités départementaux du ressort de ladite ligue lorsqu'il s'agit d'une commission des litiges de ligue.

Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération, aux ligues et aux comités départementaux par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

B. DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres des commissions, correspondant à l'Olympiade, est de quatre années entières et consécutives à compter de la date de leur désignation ou de leur élection.

C. ÉLECTION

Sous réserve des dispositions de l'article 91-A², applicable à la commission des litiges de la ligue, les membres des commissions disciplinaires de la Fédération sont élus par son assemblée générale. Ces élections au scrutin secret ont lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, et au second tour à la majorité relative.

Les commissions désignent, parmi leurs membres, un président et un vice-président.

D. EMPÊCHEMENT – DÉMISSION – REMPLACEMENT

La démission et les conditions de remplacement d'un membre sont prévues à l'article 11.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, un nouveau président est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 94 | Les règles communes relatives au fonctionnement des commissions disciplinaires

- 1 Les commissions disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents. Les votes sont pris à la majorité absolue des présents : le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- 2 En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président ou, à défaut, par un membre de la commission désigné par le président.
- 3 Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission sur proposition du président. Elle peut ne pas appartenir à la commission.

Article 95 | Publicité des débats

Les débats devant les commissions disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance, dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 96 | Incompatibilités

Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

Article 97 | Confidentialité

Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de la commission disciplinaire ou du secrétaire de séance. Cette révocation est prononcée par la commission à laquelle appartient ce membre ou dont il est secrétaire.

SOUS-SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE 1^{RE} INSTANCE

Article 98 | Auteurs, forme de la saisine et suspension provisoire

A. AUTEURS

Les poursuites disciplinaires ne peuvent être engagées que par :

- le président de la Fédération ;
- le président de la ligue ;
- le président du comité départemental ;
- le président de la commission des épreuves par équipes ;
- le comité de tournoi ou de championnat ;
- les juges-arbitres ;
- le médecin coordonnateur, dans le seul cas visé au ④ de l'article 183 des règlements sportifs ;
- le président du Comité d'éthique.

B. FORME

Les personnes énumérées à l'article 98-A saisissent les commissions par écrit.

C. SUSPENSION PROVISOIRE

① Le président de la commission des litiges de la ligue ou le président de la commission fédérale des litiges, suivant les règles de compétence définies aux articles 91-A① et 91-B①, peut, en cas d'urgence et/ou de faits d'une exceptionnelle gravité, soit d'office soit sur requête du président de la ligue ou du président de la Fédération selon le cas, prononcer la suspension provisoire avec effet immédiat d'une personne physique licenciée, d'une personne morale affiliée ou d'une structure habilitée.

② Dans les trente jours du prononcé de la mesure de suspension provisoire, si la commission compétente n'est pas à même de statuer au fond, elle doit à peine de mainlevée se prononcer sur le maintien ou non de cette suspension après audition de l'intéressé. Si cette mesure est maintenue, la commission compétente doit statuer au fond dans le délai d'un mois à compter de la décision de maintien.

Article 99 | Le représentant de la Fédération ou de la ligue chargé de l'instruction

① Le ou les représentant(s) de la Fédération chargé(s) de l'instruction des affaires disciplinaires est (sont) nommé(s) par les membres de la commission fédérale des litiges et de la commission de justice fédérale réunies.

② Le ou les représentant(s) de la ligue chargé(s) de l'instruction des affaires disciplinaires est (sont) nommé(s) par le bureau du comité de direction de la ligue conformément aux dispositions de l'article 69.

Article 100 | Rôle du représentant chargé de l'instruction

Le représentant chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Lorsque le représentant chargé de l'instruction constate que la personne poursuivie a fait l'objet d'une mesure disciplinaire de retrait de licence, ou n'est plus licenciée, affiliée ou habilitée, il transmet son rapport en l'état de l'instruction au président de la commission disciplinaire concernée.

Le président de la commission disciplinaire concernée, par une décision motivée, suspend les délais de procédure jusqu'à la reprise de licence, la réaffiliation ou la nouvelle habilitation de la personne poursuivie.

Cette décision est notifiée, pour information, au président de la Fédération, à l'auteur de la saisine, à la personne poursuivie et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale. Elle n'est pas susceptible de recours.

La suspension de la procédure a une durée maximale de cinq ans, à l'issue de laquelle, sauf décision motivée du président de la Fédération ou de la ligue, les poursuites sont réputées abandonnées. Si dans le délai de cinq ans susvisé, la personne poursuivie redevient licenciée, se réaffilie ou est à nouveau habilitée, le président de la commission disciplinaire concernée en est informé par le représentant chargé de l'instruction. La procédure est alors reprise dans les conditions fixées aux articles 101 et suivants.

Il ne peut être membre d'une commission disciplinaire, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Il est astreint à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont il a pu avoir connaissance, en raison de sa fonction.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la commission qui a procédé à sa nomination, le cas échéant en lui interdisant temporairement ou définitivement l'exercice de cette fonction.

Il reçoit délégation du président de la Fédération ou de la ligue pour signer toute correspondance concernant l'instruction des dossiers.

Le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport, peut assister aux débats mais ne participe pas au délibéré.

Article 101 | Règles de procédure

A. CONVOCATION

① Aucune décision ne peut être prise, sous réserve des dispositions de l'article 98-C, sans que les personnes susceptibles d'encourir une des sanctions prévues à l'article 110, aient été préalablement convoquées.

② Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qui l'assistent s'il s'agit d'un mineur, sont convoqués par le président de la commission disciplinaire concernée. La convocation est adressée sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. Cette lettre énonce les griefs retenus, le nom des personnes convoquées. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

③ Le délai de convocation est de quinze jours au moins avant la date de la séance ; il est réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération ou de la ligue chargé de l'instruction. Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire, dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Les personnes ayant saisi la commission et les témoins éventuels sont convoqués dans les mêmes délais.

B. PRÉPARATION ET TENUE DES SÉANCES

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une personne de son choix. L'intéressé peut fournir ses explications par écrit, à défaut de se présenter. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister, à ses frais, d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier au siège de la commission concernée. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la commission. En cas de réduction du délai de convocation de quinze à huit jours, cette faculté s'exerce sans condition de délai. Le président de la commission peut refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.

Le président de la commission concernée peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

La commission saisie apprécie souverainement s'il y a lieu ou non de statuer immédiatement ou de mettre sa décision en délibéré.

Les frais de déplacement de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes dont il a demandé l'audition sont à sa charge.

La commission disciplinaire peut décider de mettre à la charge des personnes poursuivies les frais supplémentaires exposés à leur demande expresse tels que notamment les frais d'inspection, d'enquête, de comparution de témoins. Elle doit cependant tenir compte de l'équité ou de la situation économique de l'intéressé et peut, en conséquence, ne pas mettre à sa charge tout ou partie desdits frais. La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis aux A 2 et B ci-dessus.

Article 102 | Report

Le report ne peut être accordé qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance, sauf cas de force majeure. Sa durée ne peut excéder vingt jours. Cependant en cas d'urgence prévu à l'article 101-A 3, aucun report ne peut être accordé, sauf cas de force majeure.

Article 103 | Décision, notification et publication

A. DÉCISION

La commission disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération ou de la ligue chargé de l'instruction. Elle statue par une décision motivée.

1 Les décisions sont signées par le président et le secrétaire. Elles sont aussitôt notifiées par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 103-B.

2 Elles doivent être rendues dans un délai maximum de trois mois à compter de la saisine de la commission.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 102, ce délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission disciplinaire de première instance est dessaisie au profit de la commission d'appel.

B. NOTIFICATION

① Les décisions des commissions des litiges des ligues et de la commission fédérale des litiges sont notifiées à la personne poursuivie à son adresse déclarée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par son destinataire.

② La notification peut également être valablement effectuée par l'intermédiaire de l'association au sein de laquelle la personne poursuivie est licenciée. La notification de ces décisions est également faite au président de la ligue au sein de laquelle la personne poursuivie est licenciée, affiliée ou habilitée et au président de la Fédération. Communication en est faite à l'auteur de la saisine si celui-ci ne dispose pas du droit d'appel. À l'expiration du délai d'appel et à défaut d'appel ou en cas d'exécution provisoire, les décisions sont également communiquées, sur décision de la commission disciplinaire de première instance, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision. La notification mentionne la forme, le délai de l'appel et la commission compétente.

C. PUBLICATION

En l'absence de voies de recours, la décision de la commission disciplinaire de première instance est publiée au bulletin officiel de la ligue ou de la Fédération (*Tennis Info*), selon le cas. La commission disciplinaire de première instance ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

SOUS-SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES D'APPEL**Article 104 | Appel**

① La décision de la commission disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par la personne poursuivie, par le président de la ligue au sein de laquelle celle-ci est licenciée, affiliée ou habilitée ou par le président de la Fédération.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou à la ligue, ni limité par une décision d'une commission fédérale.

② Le délai d'appel expire le quinzième jour qui suit celui de la notification par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen prévu à l'article 103 B.

Lorsque la notification est effectuée par lettre recommandée, elle est réputée avoir été réalisée à la date du retrait de ladite lettre. En l'absence de retrait, la notification est réputée avoir eu lieu lors de la première présentation de la lettre recommandée au domicile du destinataire ou, le cas échéant, au siège de la personne morale.

Le délai de quinze jours est porté à un mois dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

En cas d'appel de l'une des parties, les autres titulaires du droit d'appel en sont immédiatement informés par courrier électronique, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de l'envoi de cette information. Ils disposent d'un délai de huit jours pour exercer ce droit d'appel incident à compter de la notification qui leur est faite de l'appel principal visé ci-dessus. Ils peuvent produire, à défaut d'appel de leur part, leurs observations jusqu'au jour de l'audience.

③ L'appel principal et l'appel incident sont formés par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de la commission d'appel, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de son envoi par l'intéressé dans les délais requis.

4 L'appel est suspensif, sauf exécution provisoire ordonnée par la commission disciplinaire de première instance ; l'exécution provisoire doit être dûment motivée.

Article 105 | Décisions des commissions disciplinaires d'appel

La commission disciplinaire d'appel statue en dernier ressort et purge les irrégularités affectant la procédure antérieure.

Le président de la commission concernée désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

À tout moment de la procédure d'appel, lorsque le président de la commission disciplinaire d'appel constate que la personne poursuivie n'est plus licenciée, affiliée ou habilitée auprès de ou par la Fédération, il en prend acte. Si l'appel émane uniquement de la personne poursuivie, il l'informe de la situation et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, et la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il précise, faute de quoi elle sera réputée s'être désistée de son appel. Si l'appel n'émane pas uniquement de la personne poursuivie, il suspend la procédure jusqu'à la reprise de licence, le réaffiliation ou la nouvelle habilitation de la personne poursuivie. Cette décision est notifiée, pour information, au président de la Fédération et au président de la ligue et à la personne poursuivie et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale. Elle n'est pas susceptible de recours. La suspension de la procédure a une durée maximale de cinq ans, après quoi, sauf décision motivée du président de la Fédération ou du président de la ligue, les poursuites sont réputées abandonnées. Les dispositions des articles 101 à 103 sont applicables devant la commission disciplinaire d'appel, à l'exception de l'article 103-B 2.

La commission disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue aux articles L. 141-4, R. 141-5 et suivants du Code du sport.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des pièces produites en appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Lorsque la commission disciplinaire d'appel n'a été saisie que par la personne poursuivie, la sanction prononcée par la commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 106 | Notification

La notification de la décision doit préciser les voies et les délais de recours dont dispose la personne poursuivie.

La décision est notifiée à toute personne ayant formé appel.

La décision est également communiquée à l'auteur de la saisine initiale pour information et, sur décision de la commission disciplinaire d'appel, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

Article 107 | Publication

Le dispositif des décisions devenues définitives après expiration des délais d'appel des commissions disciplinaires est publié au bulletin officiel de la Fédération (*Tennis Info*) ou des ligues et sur les sites Internet de la Fédération et/ou des ligues.

Ne doivent pas figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

SECTION 2 – ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Article 108 | Actes répréhensibles commis par les licenciés

Constituent des actes répréhensibles passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 110-A le non-respect des statuts et règlements de la Fédération et/ou des ligues et des comités départementaux et notamment, outre les manquements au Code fédéral de conduite, les actes suivants commis par un licencié :

- 1 le non-paiement de ses engagements, même s'il n'a pas concouru, ou de toute autre somme dont il est redevable ;
- 2 la conservation des fonds appartenant à la Fédération, à une ligue ou à un comité départemental ;
- 3 le refus de présenter les pièces exigées aux articles 79 et/ou 104 des règlements sportifs sur réquisition du juge-arbitre ou du comité de tournoi ou de championnat ; la fausse déclaration relative à sa licence ; la participation à une compétition officielle avec une licence non valable ;
- 4 le forfait dans une compétition officielle sans motif reconnu valable, étant précisé qu'en cas de motif médical le certificat doit être adressé à l'organisateur de la compétition dans un délai maximum de huit jours à compter du forfait. À défaut, ce motif ne pourra être reconnu comme valable ;
- 5 le refus d'honorer une sélection par un comité départemental, une ligue ou la Fédération ou le non-respect, sans excuse valable, de cette sélection ;
- 6 les injures ou les violences dans l'enceinte d'un club ;
- 7 le fait de contrevenir aux Conditions générales de vente des billets commercialisés par la Fédération à l'occasion de l'organisation du tournoi de Roland-Garros, du Paribas Masters ou de toute autre manifestation ou compétition de tennis dont la Fédération est propriétaire ou pour lesquelles elle détient les droits d'organisation. Il en est ainsi en particulier du fait de vendre, de proposer à la vente ou de fournir les moyens en vue de la vente d'un ou plusieurs billets commercialisés par la Fédération à l'occasion desdits tournois, compétitions ou manifestations ;
- 8 la prise d'engagements sans aucun mandat au nom de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ;
- 9 le manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction au Code fédéral de conduite ou à l'esprit sportif ;
- 10 toute infraction aux articles 131 à 133 des présents règlements relatifs à l'enseignement illicite du tennis ;
- 11 tout manquement par un arbitre ou juge-arbitre aux obligations qui lui incombent et notamment aux déclarations qui lui sont imposées par les articles D.241-16 et D.241-19 du Code de la sécurité sociale ;
- 12 le refus par un sportif au sens du règlement médical de se soumettre au suivi prévu par ce règlement ;
- 13 le fait de prendre, directement ou par personne interposée, des paris non autorisés par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ou d'inciter et/ou de permettre, de quelque manière que ce soit, la prise de paris non autorisés par cette loi ;
- 14 le fait d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public ;

- 15 le fait de réaliser des prestations de pronostic sportif sur des compétitions dont il est acteur lorsqu'il est contractuellement lié à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- 16 le fait de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs, titulaire de l'agrément visé au point 15, qui propose des paris sur la ou les discipline(s) relevant de la Fédération ;
- 17 le fait de fausser la sincérité des compétitions, par quelque moyen que ce soit, y compris la tentative de corruption ;
- 18 toute atteinte à la bienséance, à la discipline, à la déontologie ou à l'éthique sportive, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la réputation, la notoriété de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, des commissions, de l'une des associations affiliées à la Fédération, de l'une de ses structures habilitées, d'un licencié ou d'un tiers ;
- 19 toute atteinte ou tentative d'atteinte aux intérêts de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, de l'un de ses membres affiliés, de l'une de ses structures habilitées ou tout comportement incompatible avec les buts, les statuts ou les règlements de la Fédération ;
- 20 le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 90 des présents règlements.

Article 109 | Actes répréhensibles commis par les associations affiliées ou les structures habilitées

Constituent des actes répréhensibles passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 110-B le non-respect (en dehors des motifs administratifs de radiation ou de suppression de l'habilitation) des statuts et règlements de la Fédération et/ou des ligues et des comités départementaux commis par toute association, et notamment les actes suivants :

- 1 le non-respect de l'obligation de licencier tous ses membres ;
- 2 le non-paiement de ses engagements ou de toute autre somme dont elle est redevable ;
- 3 la conservation des fonds appartenant à la Fédération, à une ligue ou à un comité départemental ;
- 4 tout comportement ou manœuvre ayant pour objet de porter atteinte au déroulement loyal des compétitions et/ou à l'éthique sportive ;
- 5 le non-paiement du montant des amendes prévues aux articles 110 des présents règlements, 83-B 2, 85 d, 86 1 d, 86 bis 1 d, 103 et 111 des règlements sportifs ;
- 6 le forfait dans une compétition officielle par équipes sans motif reconnu valable ;
- 7 toute infraction aux articles 131 à 133 des présents règlements relatifs à l'enseignement illicite du tennis ;
- 8 le non-respect des dates accordées pour une compétition individuelle ;
- 9 le fait de contrevenir aux Conditions générales de vente des billets commercialisés par la Fédération à l'occasion de l'organisation du tournoi de Roland-Garros, du Paribas Masters ou de toute autre manifestation ou compétition de tennis dont la Fédération est propriétaire ou pour lesquelles elle détient les droits d'organisation. Il en est ainsi en particulier du fait de vendre, de proposer à la vente ou de fournir les moyens en vue de la vente d'un ou plusieurs billets commercialisés par la Fédération à l'occasion desdits tournois, compétitions ou manifestations ;
- 10 le fait de prendre, directement ou par personne interposée, des paris non autorisés par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ou d'inciter et/ou de permettre, de quelque manière que ce soit, la prise de paris non autorisés par cette loi ;

- 11 le fait d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public ;
- 12 le fait de réaliser des prestations de pronostic sportif sur des compétitions dont elle est acteur lorsqu'elle est contractuellement liée à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- 13 le fait de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs, titulaire de l'agrément visé au point 12, qui propose des paris sur la ou les discipline(s) relevant de la Fédération ;
- 14 le fait de fausser la sincérité des compétitions, par quelque moyen que ce soit, y compris la tentative de corruption ;
- 15 toute atteinte à la bienséance, à la discipline, à la déontologie ou à l'éthique sportive, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la réputation, la notoriété de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, des commissions, de l'une des associations affiliées à la Fédération ou de l'une des structures habilitées par elle, d'un licencié ou d'un tiers ;
- 16 toute atteinte ou tentative d'atteinte aux intérêts de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, de l'une de ses associations affiliées ou structures habilitées ou tout comportement incompatible avec les buts, les statuts ou les règlements de la Fédération ;
- 17 le non-respect des dispositions prévues aux articles 69 à 79 inclus des règlements sportifs.

SECTION 3 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 110 | Énumération des sanctions

La qualité de licencié et celle d'association affiliée ou de structure habilitée s'apprécient à la date des faits ; peu importe que ces conditions ne soient plus remplies lorsque la juridiction statue. Sans préjudice d'éventuelles pénalités sportives telles que prévues par le Code sportif ci-dessous (articles 116 à 119 des présents règlements), les sanctions disciplinaires applicables sont :

A. À L'ÉGARD DES PERSONNES PHYSIQUES LICENCIÉES (JOUEUR, ARBITRE, JUGE-ARBITRE, MEMBRE OU REPRÉSENTANT DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES OU DES STRUCTURES HABILITÉES) :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension de compétitions individuelles et/ou par équipes pour une durée maximum de cinq années. Cette suspension peut être de portée générale ou limitée au territoire d'une ou plusieurs ligues ;
- la suspension d'exercice de fonctions, pour une durée maximum de cinq années ;
- l'amende, d'un montant maximum de 7500 euros ,
- l'inéligibilité aux fonctions de dirigeant pour une durée maximum de cinq années ;
- le retrait de la licence, pour une durée maximum de cinq années ;
- la radiation.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement

pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental ou d'une association sportive.

B. À L'ÉGARD DES PERSONNES MORALES (ASSOCIATIONS AFFILIÉES OU STRUCTURES HABILITÉES) :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende, d'un montant maximum de 7 500 euros ;
- l'interdiction, pour une durée maximum de cinq années, de disputer sur leurs propres installations une ou plusieurs rencontres officielles par équipes ;
- l'interdiction d'organiser et/ou de prendre part à des compétitions officielles individuelles ou par équipes pour une durée maximum de cinq années. Cette interdiction peut être de portée générale ou limitée au territoire d'une ou plusieurs ligues ;
- la radiation.

Article 111 | Effets de certaines sanctions

- ① La suspension de compétitions a pour effet de priver temporairement du droit de participer :
 - soit à l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFT ou autorisées par elle, dont les compétitions des circuits ATP, WTA et ITF se déroulant en Franc ;
 - soit à certaines d'entre elles.
- ② La suspension d'exercice des fonctions est une sanction qui prive temporairement du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées (arbitre, juge-arbitre, dirigeant, etc.). Cette suspension peut être de portée générale ou limitée à une ou plusieurs aires géographiques déterminées (comité départemental, ligue, etc.). Les droits et devoirs attachés à la possession de la licence fédérale non visés par la décision de suspension sont maintenus sans changement pendant la durée de cette suspension.
- ③ L'inéligibilité aux fonctions de dirigeant entraîne de plein droit cessation immédiate des fonctions concernées.
Elle met ainsi un terme définitif au(x) mandat(s) de la personne sanctionnée.
- ④ Le retrait provisoire de la licence est une sanction qui prive temporairement de l'exercice de toutes les prérogatives qui y sont attachées. Pendant la durée du retrait provisoire, il est interdit à l'intéressé de participer à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, au fonctionnement de la Fédération, de ses diverses instances, de ses associations affiliées, **des structures habilitées par elles**, ainsi qu'aux activités organisées ou autorisées par elle.
- ⑤ La décision de radiation entraîne le retrait immédiat de la licence en cours.

Article 112 | Date d'entrée en vigueur des sanctions et modalités

La commission disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution. Les sanctions inférieures à six mois ne peuvent être exécutées qu'au cours des périodes de compétition.

Article 113 | Sursis

Les sanctions prévues à l'article 110 autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a commis aucun nouvel acte répréhensible. En revanche, tout nouvel acte répréhensible pendant ce délai emporte révocation du sursis.

CHAPITRE II ► CODE SPORTIF

SECTION 1 – JURIDICTIONS SPORTIVES

Article 114 | Juridictions sportives de première instance

Les juridictions sportives de première instance de la Fédération :

- l'arbitre de chaise ;
- le juge-arbitre ;
- le comité de tournoi ou de championnat ;
- la commission des épreuves par équipes de la ligue ;
- la commission fédérale des épreuves par équipes ;

ont les compétences suivantes.

A. L'ARBITRE DE CHAISE

- ① L'arbitre de chaise statue en premier et dernier ressort sur la matérialité des faits soumis à son appréciation dans les limites des fonctions qui lui sont dévolues par les règlements sportifs et les règles du jeu. S'il est assisté de juges de ligne, de filet ou de faute de pied et s'il estime leur décision erronée, il peut soit la modifier, soit faire rejouer le point.
- ② Il statue en premier ressort sur l'application et l'interprétation des règles du jeu et des règlements sportifs ; il sanctionne le mauvais comportement du joueur sur le court en application du Code fédéral de conduite prévu ci-dessous à l'article 117 et le signale au juge-arbitre. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le juge-arbitre qui doit être saisi immédiatement.
- ③ Il propose au juge-arbitre la disqualification d'un joueur.

B. LE JUGE-ARBITRE

- ① Le juge-arbitre est juge d'appel des décisions rendues en premier ressort par l'arbitre de chaise en application de l'article 114-A2 et portant sur :
 - l'application des règles du jeu et des règlements sportifs et sur les contestations en découlant ;
 - les infractions au Code fédéral de conduite.
- ② Il statue également en dernier ressort sur :
 - les infractions au Code fédéral de conduite non sanctionnées par l'arbitre de chaise ;
 - la disqualification d'un joueur et/ou du capitaine en application du Code fédéral de conduite ;
 - la matérialité des faits dans le cas d'une partie disputée sans arbitre et s'il en a été le témoin.
- ③ La personne qui a reçu délégation de pouvoirs par le juge-arbitre dispose des mêmes droits que celui-ci et a les mêmes obligations.

C. COMITÉ DE TOURNOI ET DE CHAMPIONNAT

Leur composition est prévue aux articles 58, 66-2 et 74 des règlements sportifs.

Ils sont juges en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de l'épreuve. À cet égard, ils statuent notamment sur les contestations entre le juge-arbitre et le joueur.

Ils disqualifient, en dehors du cadre d'application du Code fédéral de conduite, le joueur ayant fait de fausses déclarations lors de son engagement ou dont les actes, la conduite, la tenue ou les propos laisseraient à désirer.

Ils prononcent également la disqualification dans les cas prévus à l'article 118.

L'appel de leurs décisions est porté soit devant la commission des litiges de la ligue, soit, pour celles qui concernent les circuits nationaux des grands tournois et les championnats de France, devant la commission fédérale des litiges.

D. LA COMMISSION DES ÉPREUVES PAR ÉQUIPES DE LA LIGUE

Outre les cas prévus à l'article 120-4 ci-après, la commission des épreuves par équipes de la ligue statue en premier ressort :

① sur les contestations relatives au refus ou à l'absence d'autorisation du club quitté dans le cas d'un changement de club à l'intérieur d'une même ligue. L'appel est porté devant la commission fédérale des épreuves par équipes ;

② sur les contestations posées à l'occasion des rencontres des championnats départementaux et régionaux par équipes. L'appel est porté devant la commission des litiges de la ligue ;

③ sur les contestations posées à l'occasion des rencontres des championnats de division qualificative, soit à la DN4 pour les championnats interclubs seniors, soit aux phases nationales pour les autres championnats visés à l'article 80 ③, ④, ⑤, ⑦, ⑧ et ⑨ des règlements sportifs. L'appel est porté devant la commission fédérale des épreuves par équipes.

Le pouvoir de juridiction prévu aux paragraphes 2 et 3 peut être délégué par le comité de direction de la ligue à toute commission de la ligue qui organise des championnats par équipes.

La même délégation est possible pour toute commission de comité départemental qui organise des championnats par équipes. Dans ce cas, l'appel est porté devant la commission des litiges de la ligue.

E. LA COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉPREUVES PAR ÉQUIPES

Outre les cas prévus à l'article 120-4 ci-après, la commission fédérale des épreuves par équipes statue en premier ressort avec appel devant la commission fédérale des litiges :

① sur les contestations relatives au refus ou à l'absence d'autorisation du club quitté dans le cas d'un changement de club d'une ligue à une autre.

② sur les contestations posées à l'occasion des rencontres des championnats de France par équipes (à l'exclusion de la division qualificative, soit à la DN4 pour les championnats interclubs seniors, soit aux phases nationales pour les autres championnats visés à l'article 80 ③, ④, ⑤, ⑦, ⑧ et ⑨ des règlements sportifs).

Article 115 | Juridictions sportives d'appel

Les juridictions sportives d'appel de la Fédération :

- la commission fédérale des épreuves par équipes ;
- la commission des litiges de la ligue ;
- la commission fédérale des litiges ;

ont les compétences suivantes.

A. LA COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉPREUVES PAR ÉQUIPES

La commission fédérale des épreuves par équipes connaît en dernier ressort de l'appel des décisions des commissions des épreuves par équipes des ligues concernant :

- ① les contestations relatives au refus ou à l'absence d'autorisation du club quitté dans le cas d'un changement de club à l'intérieur d'une même ligue ;
- ② les contestations posées à l'occasion des rencontres des championnats de division qualitative, soit à la DN4 pour les championnats interclubs seniors, soit aux phases nationales pour les autres championnats visés à l'article 80 ③, ④, ⑤, ⑦, ⑧ et ⑨ des règlements sportifs.

B. LA COMMISSION DES LITIGES DE LA LIGUE

La commission des litiges de la ligue connaît en dernier ressort de l'appel :

- a. des décisions de la commission des épreuves par équipes de la ligue relatives aux championnats régionaux et départementaux par équipes ;
- b. des décisions prises en application de l'article 114-C par le comité de tournoi ou de championnat, sous réserve des dispositions de l'article 115-C ci-dessous concernant les circuits nationaux des grands tournois et les championnats de France.

C. LA COMMISSION FÉDÉRALE DES LITIGES

La commission fédérale des litiges connaît en dernier ressort de l'appel :

- a. des décisions rendues en premier ressort par la commission fédérale des épreuves par équipes ;
- b. des décisions prises en application du dernier paragraphe de l'article 114-C par le comité de tournoi ou de championnat pour les championnats de France et pour les circuits nationaux des grands tournois.

SECTION 2 – PÉNALITÉS SPORTIVES

Article 116 | Prononcé des pénalités sportives

Les pénalités sportives sont prononcées :

- en application du Code fédéral de conduite, par l'arbitre ou le juge-arbitre ;
- en application de l'article 118 par le comité de tournoi ou de championnat dans les épreuves individuelles et par les commissions compétentes respectivement prévues à l'article 114-D et E dans les épreuves par équipes.

Article 117 | Code fédéral de conduite

A. OBJET

L'application du Code fédéral de conduite est obligatoire pour toutes les compétitions. Le code a pour objet de sanctionner :

- à l'initiative de l'arbitre ou du juge-arbitre, le mauvais comportement sur le court du joueur ou, dans les compétitions par équipes, du capitaine ou de son adjoint (depuis le moment où l'intéressé pénètre sur le court jusqu'au moment où il le quitte) ;
- à l'initiative de l'arbitre ou du juge-arbitre, le non-respect des règles concernant le jeu continu ;
- à l'initiative du juge-arbitre, le retard d'un joueur ne se présentant pas sur le court à l'heure de sa convocation, sa non-présentation (forfait).

Le juge-arbitre se substitue à l'arbitre de chaise en cas de carence de ce dernier en matière d'application du Code fédéral de conduite.

En double, les sanctions prévues par le Code de conduite sont infligées à l'équipe.

B. APPLICATION DU CODE POUR COMPORTEMENT RÉPRÉHENSIBLE DU JOUEUR

Faits relevant de cette procédure :

- jet de balle ;
- jet de raquette ;
- coup de raquette sur le sol, le filet, les grillages, etc. ;
- tenue de propos inconvenants ;
- geste déplacé ;
- gêne volontaire de l'adversaire par des paroles, des bruits ou des gestes ;
- non-respect délibéré de la continuité du jeu entre deux points ou après un changement de côté, notamment pour cause de perte naturelle de condition physique, de blessure ou de refus de reprendre la partie sur ordre de l'arbitre ;
- sortie du court sans autorisation de l'arbitre ou du juge-arbitre ;
- conseils ou soins non autorisés par les dispositions des règles du jeu ou des règlements sportifs ;
- contestation répétée des décisions de l'arbitre ;
- toute forme de comportement antisportif, notamment lors d'une partie disputée sans arbitre.

Sanctions :

- 1^{re} infraction : avertissement ;
- 2^e infraction : 1 point de pénalité ;
- 3^e infraction : 3 points de pénalité ;
- 4^e infraction : disqualification.

La disqualification ne peut être prononcée que par le juge-arbitre (sur requête ou non de l'arbitre). Cas particuliers :

- a. En cas de grave incorrection (injure, menace, obscénité, etc.), l'arbitre ou le juge-arbitre peut, sans avertissement ni point de pénalité préalable, infliger directement trois points de pénalité ; le juge-arbitre peut même disqualifier le joueur fautif.
- b. Si un joueur blesse son adversaire en dehors d'une action de jeu et que ce dernier ne peut reprendre la partie, le joueur responsable de cet incident doit être immédiatement disqualifié.
- c. Dépassement de temps non intentionnel

En cas de dépassement de temps (non-respect de la continuité du jeu, dépassement des 90 secondes lors d'un changement de côté) non intentionnel, le joueur fautif reçoit un avertissement puis, à chaque infraction suivante, un point de pénalité. Cette procédure est indépendante de l'application du Code fédéral de conduite.

d. Retard

Si le joueur n'est pas présent sur le court, prêt à jouer à l'heure de sa convocation, il doit être sanctionné de la façon suivante :

- 5 minutes de retard : 1 jeu de pénalité au bénéfice de l'adversaire ;
- 10 minutes de retard : 2 jeux de pénalité au bénéfice de l'adversaire ;
- 15 minutes de retard : forfait (le juge-arbitre prendra la décision dans l'intérêt de la compétition).

e. Forfait

La procédure applicable en cas de forfait est décrite à l'article 119.

C. APPLICATION DU CODE POUR COMPORTEMENT RÉPRÉHENSIBLE DU CAPITAINÉ D'ÉQUIPE OU DE SON ADJOINT

Faits relevant de cette procédure :

- tenue de propos inconvenants ;
- gestes déplacés ;
- gêne volontaire de l'adversaire, par des paroles, des bruits ou des gestes ;
- conseils ou soins non autorisés par les règles du jeu ou des règlements sportifs ;
- contestation des décisions de l'arbitre ;
- toute forme de comportement antisportif.

Sanctions :

- 1^{re} infraction : avertissement ;
- 2^e infraction : avertissement ;
- 3^e infraction : disqualification.

Elles ne peuvent être prononcées que par le juge-arbitre (sur requête ou non de l'arbitre).

Article 118 | Disqualification

Outre les cas prévus par le Code fédéral de conduite et qui relèvent de la compétence du juge-arbitre conformément à l'article 114-B-2, la disqualification peut être prononcée en premier ressort dans les épreuves individuelles par le comité de tournoi ou de championnat et dans les épreuves par équipes par les commissions compétentes respectivement prévues aux articles 114 et 115 à l'encontre de :

- tout joueur ou toute équipe :
 - a.** qui se fait battre dans une intention frauduleuse ;
 - b.** qui use de moyens illicites pour gagner ;
 - c.** qui prend part en connaissance de cause à une épreuve pour laquelle il ou elle n'est pas qualifié(e) ;
 - d.** qui porte atteinte, par son comportement pendant l'épreuve, à la sécurité des personnes et/ou à l'intégrité des biens ;
- toute équipe qui, en connaissance de cause, comprend un joueur non qualifié ou manifestement hors d'état physique de défendre loyalement ses chances ;
- toute équipe qui méconnaît les dispositions prévues au titre troisième des règlements sportifs relatif aux compétitions par équipes.

Article 119 | Fiche de pénalité

- 1 Le juge-arbitre rédige une fiche de pénalité en cas d'incident grave ou de forfait injustifié.
- 2 En cas de forfait, le juge-arbitre peut mentionner le nom du joueur battu par forfait sur la feuille de résultats destinée au service informatique du classement, même si ce joueur est remplacé sur le tableau. Le service informatique du classement édite chaque année, à l'intention de la direction de la compétition, la liste, par ligue, des joueurs ayant totalisé plusieurs forfaits au cours de l'année sportive, en indiquant leur nombre et les références du tournoi où ils ont été enregistrés. Ces listes permettent à la direction de la compétition de saisir les commissions des litiges concernées qui prennent leur décision compte tenu des sanctions disciplinaires ayant pu être déjà prises contre les mêmes joueurs.
- 3 Les sanctions disciplinaires encourues figurent à l'article 110.

SECTION 3 – PROCÉDURE

Les dispositions relatives aux incompatibilités et à la confidentialité prévues aux articles 96 et 97 sont applicables à toutes les juridictions sportives.

Article 120 | Saisine

① Sous réserve des exceptions ci-après, les juridictions sportives sont saisies par écrit par toute personne directement concernée.

② Pour les épreuves individuelles, l'arbitre et le juge-arbitre sont saisis verbalement. Le comité de tournoi ou de championnat est saisi verbalement. À peine d'irrecevabilité, l'objet et les motifs de cette réclamation doivent faire l'objet d'un écrit.

③ Pour les épreuves par équipes, l'arbitre et le juge-arbitre sont saisis verbalement. À peine d'irrecevabilité, les commissions des épreuves par équipes sont saisies des réclamations portées sur la feuille de match avec les observations des capitaines et du juge-arbitre. Toutefois, si le fait contraire aux règlements n'a pu être connu par le réclamant que postérieurement à la rencontre, la réclamation peut être formulée par télécopie, ou par courriel, envoyé dans les 24 heures de cette découverte et confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'une et l'autre adressées à la commission des épreuves par équipes de la ligue ou de la Fédération, suivant le cas.

Aucune réclamation n'est recevable au-delà d'un délai de dix jours à compter du jour de la rencontre.

④ Aussi longtemps qu'elle n'a pas définitivement entériné les résultats d'un championnat, la commission des épreuves par équipes de la ligue ou de la Fédération, selon le cas, peut se saisir de toute question relevant de sa compétence, même lorsqu'aucune réclamation n'a été formulée. Elle peut également, selon le cas, être saisie par écrit par le président de la ligue ou des ligues des clubs concernés, ou par le président de la FFT.

Article 121 | Convocation

Pour toutes les affaires qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires, les convocations ne sont pas soumises aux conditions de forme et de délais prévues au Code disciplinaire.

Article 122 | Décision et notification

Les décisions des arbitres, des juges-arbitres et des comités de tournois ou de championnats sont communiquées verbalement aux intéressés ; celles des commissions des épreuves par équipes sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception et, en cas d'urgence, par télécopie ou courriel.

Article 123 | Appel

Le droit d'appel appartient aux parties concernées par la contestation, au président de la ligue et au président de la FFT.

L'appel des décisions de l'arbitre de chaise, du comité de tournoi ou de championnat doit être interjeté immédiatement.

L'appel des décisions des commissions des épreuves par équipes doit être interjeté dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, et de 48 heures à compter de la notification par télécopie ou courriel lorsque les épreuves sont en cours de déroulement.

L'appel est formé par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de la commission d'appel, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de son envoi par l'intéressé dans les délais requis.

L'appel est suspensif, sauf exécution provisoire ordonnée par la commission de première instance, et dûment motivée.

Article 124 | Cumul des pénalités

Les pénalités sportives prononcées ne sont pas exclusives des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III ► AUTRES CONTENTIEUX

Les commissions visées au présent chapitre sont saisies par toute personne directement concernée.

Article 125 | Régularité des décisions

❶ La commission des litiges de la ligue statue en premier ressort sur les contestations relatives à la régularité, au regard des dispositions des statuts et règlements, des décisions des comités de direction des associations affiliées et des comités départementaux. Elle prononce éventuellement l'annulation des décisions.

❷ L'appel est porté devant la commission fédérale des litiges dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

❸ La commission fédérale des litiges statue en premier ressort sur les contestations relatives à la régularité, au regard des dispositions des statuts et règlements, des décisions du comité de direction des ligues. Elle prononce éventuellement l'annulation desdites décisions.

L'appel est porté devant la commission de justice fédérale dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le droit d'appel appartient aux parties concernées par la contestation, au président de la ligue et au président de la FFT.

❹ La commission de justice fédérale statue en premier et dernier ressort sur les contestations relatives à la régularité, au regard des dispositions des statuts et des règlements, des décisions du comité de direction de la Fédération.

Elle prononce éventuellement l'annulation desdites décisions.

Article 126 | Validité des candidatures

❶ La commission fédérale des litiges connaît en dernier ressort de l'appel des décisions de la commission des litiges des ligues.

❷ La commission de justice fédérale connaît en dernier ressort de l'appel des décisions de la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération.

Le droit d'appel appartient au président de la ligue, au président de la FFT, aux têtes de liste et, dans le cas d'un scrutin uninominal, aux candidats directement concernés.

❸ Le délai d'appel contre la décision de la commission de surveillance des opérations électorales expire 48 heures à compter de sa publication sur le site Internet de la ligue concernée ou de la Fédération, telle que prévue aux articles 16 et 55 des présents règlements. La commission compétente statue en dernier ressort 48 heures au moins avant le début de l'assemblée générale.

Article 127 | Validité des élections

En matière d'élections, le délai de saisine de la commission compétente est de quinze jours à compter du jour du vote.

① La commission fédérale des litiges statue en premier ressort sur toute contestation relative à la validité des élections au sein des ligues et des comités départementaux.

Elle prononce éventuellement l'annulation des élections ou toute autre mesure utile.

L'appel est porté devant la commission de justice fédérale dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

② Le droit d'appel appartient au président de la ligue, au président de la FFT, aux têtes de liste et, dans le cas d'un scrutin uninominal, aux candidats directement concernés.

③ La commission de justice fédérale statue en premier et dernier ressort sur les contestations relatives à la validité des élections au comité de direction de la Fédération.

Elle prononce éventuellement l'annulation des élections ou toute autre mesure utile.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions spéciales

Article 128

Les épreuves officielles sont réservées exclusivement aux joueurs licenciés.

Article 129 | Accès aux manifestations sportives

Les membres du comité de direction et les membres d'honneur de la Fédération ont droit d'accès gratuit dans toutes les manifestations sportives organisées par la Fédération, les ligues, les comités départementaux, les associations affiliées et les structures habilitées.

Les membres du comité de direction et les membres d'honneur des ligues ont droit d'accès gratuit dans toutes les manifestations sportives organisées par la ligue, ainsi que par leurs comités départementaux et leurs associations affiliées.

Article 130 | Règlements internationaux

Les règlements de tennis adoptés par la Fédération internationale doivent être observés au même titre que les présents règlements.

TITRE CINQUIÈME

De l'activité des enseignants de tennis

Article 131 | Activité rémunérée

Toute personne enseignant le tennis contre rémunération doit être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification délivré dans les conditions prévues à l'article L.212-1 du Code du sport, et exercer son activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 132 | Activité non rémunérée

Les cours collectifs, destinés aux jeunes dans le cadre de l'école de tennis ou du club junior, peuvent être confiés aux initiateurs fédéraux autorisés par les ligues conformément à l'annexe I des présents règlements.

Article 133

Le Code disciplinaire (titre IV – chapitre I) est applicable à toute association affiliée, toute structure habilitée et tout licencié ne respectant pas les dispositions des articles 131 et 132 ci-dessus.

TITRE SIXIÈME

Règlement des agents sportifs FFT

En application des textes régissant l'activité d'agent sportif (loi n°2010-626 du 9 juin 2010 et du décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 encadrant la profession d'agent sportif), l'assemblée générale de la FFT a adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent sportif, ainsi que les conditions d'exercice de cette profession dans la discipline du tennis, qui a fait l'objet d'une délégation par le ministre chargé des Sports.

Article 134 | Dispositions préliminaires

I. PRINCIPE

- ① La Fédération Française de Tennis constitue, en application de l'article R. 222-1 du Code du sport, une commission des agents sportifs, ci-après dénommée « la commission ».
- ② L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat portant sur l'exercice rémunéré de la pratique ou de l'entraînement du tennis, y compris un contrat de travail, ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.
- ③ La licence d'agent sportif de tennis est délivrée, suspendue et retirée par la commission selon les modalités prévues par le présent règlement.
- ④ La commission publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans la discipline du tennis.
- ⑤ Constitue une infraction pénale et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'exercer l'activité définie à l'article L. 222-7 du Code du sport :
 - a. sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de non-renouvellement ou de retrait de cette licence ;
 - b. ou en violation du deuxième alinéa de l'article L. 222-5 ou des articles L. 222-9 à L. 222-17 du Code du sport.

II. INCOMPATIBILITÉS ET INCAPACITÉS

- ① Nul ne peut obtenir et détenir une licence d'agent sportif :
 - a. s'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif, soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;
 - b. s'il est ou a été, durant l'année écoulée, actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
 - c. s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la Fédération Française de Tennis à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;
 - d. s'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

- e. s'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;
- f. s'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- g. s'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du Code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. À des fins de vérification, la Fédération peut obtenir le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat.

② Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 111 II du présent règlement les préposés d'un agent sportif ou de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.

③ Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

④ Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

⑤ Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

Article 135 | Dispositions transitoires

① Les licences d'agent sportif en cours de validité à la date de publication du décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 expirent le 18 décembre 2011. Toutefois, si le titulaire qui, antérieurement à cette expiration, sollicite la délivrance d'une licence sur le fondement de l'article 112 ② du présent règlement, il peut poursuivre l'exercice de son activité sous couvert de son ancienne licence jusqu'à la décision de la commission des agents sportifs.

② L'agent sportif de tennis, titulaire d'une licence d'agent sportif de la Fédération Française de Tennis délivrée en application des dispositions antérieures au décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 et qui souhaite conserver sa licence d'agent sportif, établit et adresse à la commission, avant l'expiration de celle-ci, une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 111 II du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions. Dans ces conditions, l'agent sportif concerné est dispensé du passage de l'examen de la licence d'agent sportif.

Cette procédure est également applicable à la personne physique titulaire d'une licence d'agent sportif pour le compte d'une personne morale.

Article 136 | Exercice de l'activité d'agent sportif au sein d'une société

① L'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.

② Lorsque l'agent sportif constitue une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, ses associés ou ses actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 111 II du présent règlement.

- ③ Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :
- a. une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
 - b. une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

Article 137 | Demande de licence d'agent sportif

La demande de licence d'agent sportif est présentée par une personne physique sous forme de lettre simple adressée à la commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a. les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- b. un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;
- c. un curriculum vitæ indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- d. une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 111 II du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- e. deux photos d'identité ;
- f. le cas échéant, un justificatif de l'obtention et de la détention d'une licence d'agent sportif dans une autre discipline, pour pouvoir être dispensé de l'évaluation mentionnée à l'article 121 ② a du présent règlement ;
- g. un chèque d'un montant de 500 euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Tennis pour participation aux frais d'instruction de la demande et d'organisation matérielle de l'examen.

Article 138 | Traitement des demandes

- ① Toute demande de délivrance d'une licence d'agent sportif donne lieu à un accusé de réception qui précise la date de réception de la demande, la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la commission. Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.
- ② En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la commission invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante s'il souhaite toujours obtenir ladite licence.
- ③ À réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti par la commission, cette dernière adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la prochaine session d'examen de la licence d'agent sportif.
- ④ Le candidat est convoqué pour subir les épreuves de l'examen par ce même courrier ou par un courrier distinct qui précise la date, le lieu et l'horaire de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

Article 139 | Dispositions particulières relatives à l'exercice de la profession d'agent sportif sur le territoire national par des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

En application de l'article R. 222-21 du Code du sport, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui entendent exercer en France l'activité d'agent sportif justifient de la connaissance de la langue française exigée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008. Leur maîtrise de cette langue doit être suffisante pour garantir la sécurité juridique des opérations de placement des sportifs et des entraîneurs.

I- RESSORTISSANT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN SOUHAITANT S'ÉTABLIR EN FRANCE.

① Conformément à l'article L. 222-15 du Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22 du même code, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

- a. lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des États mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- b. ou lorsqu'ils ont exercé à plein temps pendant deux ans au cours des dix années précédentes la profession d'agent sportif dans l'un des États mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine.

② Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnés à l'article L. 222-15 qui souhaitent s'établir sur le territoire national pour y exercer la profession d'agent sportif souscrivent une déclaration auprès de la commission. Cette déclaration adressée à la commission, par lettre simple, est obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a. une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b. si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 1° de l'article L. 222-15 du Code du sport, l'attestation de compétence ou le titre de formation délivré par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- c. si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 2° de l'article L. 222-15 du Code du sport, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord que l'Espace économique européen dans lequel ni la formation ni la profession d'agent sportif ne sont réglementées, ainsi qu'une attestation de compétence ou un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine et attestant sa préparation à l'exercice de la profession ;
- d. les nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- e. un curriculum vitæ indiquant notamment les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;

- f. une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 111 II du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
 - g. deux photos d'identité ;
 - h. un chèque d'un montant de 500 euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Tennis pour participation aux frais d'instruction de la demande.
- 3 La commission peut demander la communication de toute information ou de tout document complémentaire lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- 4 À réception de la déclaration, la commission en accuse réception en précisant la date de réception de la demande, la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la commission. Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.
- 5 Si la déclaration n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces requises, la commission invite l'intéressé à produire les pièces manquantes. Cette invitation est notifiée dans le mois qui suit la réception de la demande.
- 6 Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet, la commission notifie à l'intéressé sa décision relative à la reconnaissance de sa qualification. Toutefois, la commission peut, par une décision motivée notifiée dans ce délai, prolonger la période d'instruction de la demande. La décision relative à la reconnaissance de qualification est alors notifiée dans les trois mois de la réception du dossier complet.
- 7 Si la commission estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour exercer en France, ou si elle prescrit une mesure de compensation conformément aux dispositions de l'article R. 222-26 du Code du sport, elle motive sa décision. L'absence de notification d'une décision dans le délai d'un ou trois mois mentionné à l'article 116 6 du présent règlement vaut reconnaissance tacite de la qualification du demandeur.
- 8 Si la commission estime que les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport, rappelés à l'article 116 2 et 3 du présent règlement, attestent d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour l'exercice de la profession d'agent sportif, elle reconnaît la qualification du demandeur.
- 9 Si la commission estime qu'il existe une différence substantielle entre le niveau de qualification attesté par les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport et à l'article 116 2 et 3 du présent règlement et le niveau de qualification exigé pour exercer en France l'activité d'agent sportif, elle reconnaît la qualification si elle estime que cette différence est entièrement couverte par l'expérience acquise par l'intéressé. Dans le cas contraire, la commission détermine les modalités d'une mesure de compensation qui peut être soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation.
- 10 La décision prescrivant une mesure de compensation est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un ou deux mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 222-24 du Code du sport. La commission reconnaît ensuite la qualification de l'intéressé dans le mois qui suit la réception des pièces justifiant l'accomplissement de la mesure de compensation. Si elle ne notifie pas sa décision dans ce délai, elle est réputée avoir reconnu tacitement sa qualification.
- 11 La reconnaissance de qualification permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.

II- RESSORTISSANT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN SOUHAITANT EXERCER DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION DE SERVICES.

① Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen légalement établis dans l'un de ces États pour y exercer l'activité d'agent sportif et qui entendent l'exercer en France de façon temporaire et occasionnelle, souscrivent une déclaration adressée à la commission.

Cette déclaration, adressée un mois au moins avant le début de l'exercice en France, est présentée sous la forme d'une lettre simple adressée à la commission et obligatoirement accompagnée des éléments et des pièces énumérés ci-après :

- a. une preuve de la nationalité du déclarant ;
 - b. une attestation d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen certifiant que le déclarant y est légalement établi et n'encourt aucune interdiction d'exercer, même temporaire ;
 - c. la justification des qualifications professionnelles du déclarant et, si la profession ou la formation n'est pas réglementée dans l'État où il est établi, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes ;
 - d. les nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du déclarant, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
 - e. un curriculum vitæ indiquant notamment les fonctions exercées par le prestataire en matière d'activités physiques et sportives ;
 - f. une déclaration sur l'honneur du déclarant par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incapacités visées à l'article L. 222-11 du Code du sport et rappelées aux f et g de l'article 111 II ① du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
 - g. deux photos d'identité ;
 - h. un chèque d'un montant de 500 euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Tennis pour participation aux frais d'instruction de la demande.
- ② En cas de changement dans la situation établie par les documents fournis lors de la déclaration, le déclarant fournit à la commission les éléments permettant de l'actualiser.
- ③ Lorsque l'intéressé a adressé à la Fédération Française de Tennis une déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 222-29 du Code du sport et 116 II ② du présent règlement, la commission lui délivre une attestation mentionnant un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

Article 140 | Dispositions particulières relatives à l'exercice de la profession d'agent sportif sur le territoire national par des ressortissants d'un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace Economique européen

- ① Le ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 du Code du sport doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L. 222-7, conformément à l'article L. 222-16 du Code du sport.
- ② La convention de présentation mentionnée à l'article précédent doit être transmise à la commission, et ce par tout moyen permettant de justifier de sa réception, dans le délai

d'un mois au plus après sa signature, et accompagnée du contrat visé aux articles L. 222-5, L. 222-7 ou L. 222-17 du Code du sport.

③ Un agent sportif établi dans un des États ou territoires considéré comme non coopératif au sens de l'article 238-O A du Code général des impôts ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle.

Article 141 | Composition de la commission et délégué aux agents sportifs

(art. 17 des règlements administratifs de la FFT)

I. LA COMMISSION

① La FFT constitue une commission, intitulée « commission des agents » et ci-après dénommée « la commission », dont le président et les membres sont nommés par le comité de direction de la FFT pour une durée de quatre ans.

② Outre son président, la commission comprend :

- a. une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- b. une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le tennis ;
- c. une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et des organisateurs de manifestations sportives de tennis ;
- d. un agent sportif dans la discipline du tennis ;
- e. un entraîneur de tennis ;
- f. un(e) joueur(se) ou un(e) ancien(ne) joueur(se) de tennis de haut niveau.

Le comité de direction de la Fédération Française de Tennis nomme dans les mêmes conditions un suppléant pour le président et chacun des membres de la commission.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la commission est uniquement composée de son président et des membres visés à l'article 118 I ② a) et b) ou de leurs suppléants.

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

③ Le délégué aux agents sportifs, visé à l'article 118 II du présent règlement, le directeur technique national placé auprès de la FFT ou son représentant, et un représentant du Comité national olympique et sportif français participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Toutefois, ces personnes n'assistent pas aux séances lorsque la commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif.

④ Les membres de la commission, ainsi que le délégué aux agents sportifs et les autres personnes visées à l'article 118 I ③ du présent règlement sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction et ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la commission lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier ou à l'affaire.

Le comité de direction met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

⑤ La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En matière disciplinaire, la commission ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

II. LE DÉLÉGUÉ AUX AGENTS SPORTIFS

① Un délégué aux agents sportifs est désigné par le comité de direction de la Fédération Française de Tennis.

② Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions prévues à l'article L. 222-19 du Code du sport. Il est choisi, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matière juridique et sportive.

Article 142 | Ordre du jour et procès-verbal des réunions de la commission

L'ordre du jour est établi par le président de la commission. Il est joint à la convocation adressée, au moins quinze jours avant la séance, à chacun des membres de la commission.

Au début de chaque séance, le président de la commission désigne un secrétaire de séance choisi parmi les membres présents de la commission. Celui-ci établit un procès-verbal de séance.

Le président peut convier aux travaux de la commission toute personne dont il juge la présence utile.

Article 143 | Compétences de la commission

La commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs. À ce titre, elle est notamment chargée de :

- élaborer et proposer à l'assemblée générale le règlement des agents sportifs et les modifications qu'elle juge nécessaires ;
- déclarer admis à la première épreuve les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note minimale fixée à l'article 122 ⑦ du présent règlement ;
- fixer le programme et la nature écrite ou orale de la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif et l'organiser ;
- se constituer en jury d'examen pour élaborer le sujet de la seconde épreuve et fixer le barème de notation ;
- se constituer en jury d'examen pour déterminer la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve ;
- déclarer admis à l'examen les candidats ayant obtenu à la seconde épreuve la note minimale fixée à l'article 123 ⑤ du présent règlement ;
- notifier les résultats aux candidats et publier, après chaque épreuve de l'examen, la liste des candidats admis ou ajournés ;
- publier, au bulletin officiel de la Fédération Française de Tennis et/ou sur son site Internet, les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et des sociétés affiliées.

Article 144 | Objet et modalités de l'examen

① Une session de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

- 2 L'examen de la licence d'agent sportif comprend :
- a. une première épreuve permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle, ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ;
 - b. une seconde épreuve permettant d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements édictés par la Fédération Française de Tennis, par les fédérations internationales, dont la Fédération Française de Tennis est membre, et par l'ATP et la WTA. Seules peuvent s'inscrire à l'examen de la licence d'agent sportif les personnes qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article L. 222-9, 3° et L. 222-11 du Code du sport.
- 3 Le programme de la seconde épreuve figure en annexe IV des présents règlements.
- 4 Le programme, ainsi que la nature écrite ou orale de la première épreuve sont rendus publics deux mois au moins avant la date à laquelle l'épreuve doit se dérouler sur le site Internet du Comité national olympique et sportif français.
- 5 Le programme, ainsi que la nature écrite ou orale de la seconde épreuve sont rendus publics deux mois au moins avant la date à laquelle l'épreuve doit se dérouler sur le site Internet de la Fédération Française de Tennis.
- 6 La commission détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions de l'examen, et les porte à la connaissance du public par tout moyen qu'elle juge utile.
- 7 Seuls peuvent se présenter à la seconde épreuve les candidats qui ont été admis à la première épreuve ou en sont dispensés conformément à l'article 121 8 du présent règlement.
- 8 Un agent sportif qui a obtenu une licence d'agent sportif délivrée par une fédération délégataire sans avoir été dispensé de la première épreuve et qui sollicite la délivrance d'une licence dans une autre discipline est dispensé de la première épreuve.
- 9 Le candidat admis à la première épreuve dans le cadre d'une demande de licence auprès d'une autre fédération ne saurait invoquer la dispense prévue à l'article 121 8 du présent règlement, seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération ouvrant droit à cette dispense.

Article 145 | Organisation de la première épreuve

- 1 La commission interfédérale des agents sportifs, constituée par le Comité national olympique et sportif français, participe à l'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. Les modalités d'organisation et de déroulement de la première épreuve sont déterminées par le règlement de la commission interfédérale des agents sportifs publié sur le site Internet du Comité national olympique et sportif français et annexé au présent règlement (cf. annexe IV).
Dans l'hypothèse où le règlement de la commission interfédérale des agents sportifs ferait l'objet de modifications, celles-ci seraient pleinement applicables au niveau fédéral dès leur publication sur le site Internet du Comité national olympique et sportif français.
- 2 La commission interfédérale des agents sportifs peut reporter la date prévue initialement pour la première épreuve de l'examen ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.
- 3 La commission adresse à la commission interfédérale des agents sportifs, avant la date fixée par cette dernière, la liste des candidats inscrits à la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

- 4 Sont convoqués à la première épreuve par la commission, au plus tard trois semaines avant la date de celui-ci, les candidats lui ayant adressé, dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et des éléments mentionnés à l'article 114 du présent règlement.
- 5 La commission interfédérale des agents sportifs, constitué en jury d'examen, détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve.
- 6 Après avoir reçu les notes obtenues par les candidats, transmises par la commission interfédérale des agents sportifs, la commission décide, en fonction de la note obtenue par le candidat, si celui-ci est admis ou ajourné.
- 7 La notation de la première épreuve est définie comme suit : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la première épreuve.
- 8 Tout candidat ayant obtenu la note exigée à l'article 122 7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus à cette première épreuve.
- 9 Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée à l'article 122 7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.
- 10 La décision de refuser ou d'accorder le bénéfice de la première épreuve est notifiée à l'intéressé par la commission dans le délai de deux mois suivant la date de l'épreuve.
- 11 La Fédération Française de Tennis publie les résultats de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif au bulletin officiel de la Fédération et/ou sur le site Internet de la Fédération.

Article 146 | Seconde épreuve et admission à l'examen

- 1 La seconde épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un examen écrit comportant dix questions au moins.
- 2 La commission peut reporter la date initialement prévue pour la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.
- 3 Sont convoqués à la seconde épreuve, au plus tard quinze jours avant la date de celui-ci, les candidats admis à la première épreuve ou dispensés de la première épreuve et ayant adressé à la commission et dans les délais impartis une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et des éléments mentionnés à l'article 114 du présent règlement.
- 4 Le jury d'examen détermine la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve.
- 5 La notation de la seconde épreuve est définie comme suit : la note de 13 sur 20 est exigée pour l'obtention de la seconde épreuve.

Article 147 | Détermination de la note de la seconde épreuve et admission à l'examen de la licence d'agent sportif

- 1 Tout candidat ayant obtenu la note minimale exigée par l'article 123 5 du présent règlement est déclaré admis à l'examen par la commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus.
- 2 Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée par l'article 123 5 du présent règlement est déclaré ajourné par la commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

- 3** La commission notifie les résultats dans les conditions de l'article 126 **2** du présent règlement.
- 4** La Fédération Française de Tennis publie les résultats au bulletin officiel de la Fédération et/ou sur le site Internet de la Fédération. Le candidat admis à la première épreuve et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de la première épreuve s'il se présente à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

Article 148 | Police de l'examen pour la seconde épreuve

1 Avant la distribution des sujets, les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles. Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

- a.** la copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale, etc.) ;
- b.** l'examen est individuel et, par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
- c.** l'examen sanctionne un certain nombre de connaissances et non une manière de compiler des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
- d.** les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
- e.** l'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;
- f.** l'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas quinze minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès-verbal d'examen ;
- g.** une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;
- h.** une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

2 L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins un surveillant pour dix candidats. Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement définie par la commission et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions de :

- a.** refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
 - b.** surveiller le déroulement de l'examen ;
 - c.** constater des fraudes présumées ;
 - d.** s'assurer du bon placement des candidats ;
 - e.** vérifier l'identité des candidats ;
 - f.** faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
 - g.** collecter les copies ;
 - h.** consigner sur procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.
- 3** À l'issue de l'épreuve, un procès-verbal d'examen est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen et remis à la commission. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies, ainsi que les observations ou les incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la commission une liste d'émargement signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

- 4 En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :
 - a. prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats ;
 - b. saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
 - c. expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;
 - d. rédige un procès-verbal de présomption de fraude contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contre-signer, mention de ce refus est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est transmis à la commission qui prend toutes mesures qu'elle estime nécessaires.
- 5 Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

Article 149 | Délivrance de la licence d'agent sportif

- 1 La licence d'agent sportif est délivrée par la commission aux personnes physiques :
 - a. qui, sauf dispense résultant de l'application de l'article R. 222-18 et le cas échéant du dernier alinéa de R. 222-19 ou R. 222-27 du Code du sport, ont satisfait aux épreuves de l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport ;
 - b. qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'incapacité prévus aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du Code du sport et respectent les dispositions des articles L. 222-12 à L. 222-14 du Code du sport.
- 2 La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de la seconde épreuve.
- 3 Toutefois, la remise effective du document constitutif de la licence reste subordonnée à la production par la personne concernée d'un chèque de 1 000 euros à l'ordre de la FFT, correspondant aux frais de gestion et de suivi du dossier.

Article 150 | Publication de la liste des agents sportifs

- 1 La commission communique chaque année au ministre chargé des sports la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif, en signalant ceux dont la licence est suspendue.
- 2 La commission publie la liste mentionnée à l'article précédent au bulletin officiel de la Fédération Française de Tennis et/ou sur le site Internet de la Fédération.

Article 151 | Suspension de la licence

- 1 La commission peut, à la demande du titulaire, suspendre une licence d'agent sportif.
- 2 L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la commission, obligatoirement accompagnée des pièces et des éléments énumérés ci-après :
 - a. copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
 - b. copie de sa licence d'agent sportif ;
 - c. un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée.

La commission peut demander la communication de toute information ou document complémentaires lui permettant de prendre une décision.

3 L'agent sportif qui demande la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la commission, obligatoirement accompagnée des pièces et des éléments énumérés ci-après :

- a. copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b. copie de sa licence d'agent sportif ;
- c. un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif.

La commission peut demander la communication de toute information ou document complémentaires lui permettant de prendre une décision.

4 Sans préjudice de l'exercice de poursuites disciplinaires, la commission suspend d'office la licence de l'agent sportif qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 222-9 du Code du sport. Elle retire la licence de l'agent sportif frappé d'une des incapacités prévues à l'article L. 222-9, 3° ou à l'article L. 222-11 du Code du sport.

5 L'agent sportif dont la licence est suspendue demeure soumis au pouvoir disciplinaire de la commission.

Article 152 | Sanctions disciplinaires

1 La commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du Code du sport, ainsi que les dispositions du présent règlement édictés sur le fondement de l'article L. 222-18 du Code du sport, prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :

- 1°** - un avertissement ;
- 2°** - une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe ;
- 3°** - la suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;
- 4°** - le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Pour les agents sportifs mentionnés à l'article R. 222-28 du Code du sport, les sanctions prévues aux **3°** et **4°** sont remplacées par l'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les sanctions mentionnées au **2°**, **3°** et **4°** du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux **1°**, **3°** et **4°** du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au **2°** du présent article.

2 La commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations affiliées à la Fédération Française de Tennis, ainsi que de ses licenciés les sanctions suivantes :

- 1°** - un avertissement ;
- 2°** - une sanction pécuniaire qui, lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe ;
- 3°** - une sanction disciplinaire telle que prévue à l'article 87.A. et B. des présents règlements.

Les sanctions mentionnées aux **2°** et au **3°** du présent article peuvent être assorties du sursis.

Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux **1°** et **3°** du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au **2°** du présent article.

Article 153 | Procédure

- 1** Les poursuites disciplinaires sont engagées par le délégué aux agents sportifs qui instruit l'affaire dans le respect du principe du contradictoire. Les griefs sont communiqués à la personne poursuivie, qui dispose d'un délai pour répondre et peut consulter avant la séance l'intégralité du dossier.
- 2** La personne poursuivie est convoquée à l'audience. Elle peut être représentée par un avocat ou assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix. Elle peut demander que soient entendues les personnes de son choix. Le président peut rejeter les demandes d'audition abusives.
- 3** Les débats devant la commission siégeant en matière disciplinaire sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.
- 4** La commission délibère à huis-clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du délégué aux agents sportifs. Elle statue par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.
- 5** Le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Tennis n'est pas applicable aux actions disciplinaires fondées sur les dispositions de l'article L. 222-19 du Code du sport.
- 6** La décision prise par la commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.
- 7** L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait temporaire de licence d'agent sportif a été prononcée ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.
- 8** L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de la licence d'agent sportif a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.
- 9** La commission publie les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et des sociétés affiliées au bulletin officiel de la Fédération et/ou sur son site Internet.
- 10** Les décisions rendues par la commission des agents en matière disciplinaire sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent après accomplissement de la procédure de conciliation prévue aux articles R.141-5 à R. 141-9 du Code du sport.

Article 154 | Transmission des documents par l'agent sportif

- 1** L'agent sportif communique annuellement au délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Tennis les informations et les documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif suivants :
 - rapport d'activité ;
 - bilan ;
 - compte de résultat.

2 L'agent sportif communique également au délégué aux agents sportifs, sur demande de celui-ci, tout élément nécessaire au contrôle de son activité d'agent sportif, notamment des documents relatifs à la société mentionnée à l'article L. 222-8 du Code du sport qu'il a pu constituer et aux préposés de cette société.

3 L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats, des avenants ou des modifications ci-dessous énumérés par tout moyen permettant de justifier de sa réception :

1°- contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;

2°- contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

3°- contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;

4°- contrats mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

5°- conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-16 du Code du sport, passées avec un ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport ;

4 Si les contrats et avenants mentionnés à l'article R. 222-32 du Code du sport, rappelé à l'article 130 **3** du présent règlement, ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

Article 155 | Transmission d'informations par d'autres personnes

1 Les associations affiliées à la Fédération Française de Tennis et les sociétés organisatrices de compétition homologuées, ainsi que les licenciés de la fédération communiquent au délégué aux agents sportifs, sur sa demande :

1°- les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs ;

2°- Les autres documents nécessaires au contrôle des opérations de placement des sportifs et des entraîneurs ;

3°- La copie des contrats mentionnées à l'article L. 222-5 du Code du sport relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ;

4°- La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice d'une telle activité ;

5°- Les avenants et modifications des contrats mentionnés au **3°** et **4°** du présent article, ainsi que les documents relatifs à leur rupture ;

6°- Un état des litiges relatifs aux contrats mentionnés aux **3°**, **4°** et **5°** du présent article, ainsi qu'aux modifications et aux ruptures de ces contrats.

Ces documents doivent être transmis par courrier, par voie électronique ou par fax au délégué aux agents sportifs dans le délai déterminé par la commission.

2 Les associations, les organisateurs de tournois homologués et les licenciés ont pour obligation de communiquer la copie des contrats à l'agent sportif qui les a mis en rapport pour la conclusion d'un des contrats mentionnés aux articles L. 222-5 et L. 222-7 du Code du sport.

Article 156 | Obligations des agents sportifs

1 Conformément à l'article L. 222-17 du Code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport.

2 Le contrat, en exécution duquel est exercée l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport, précise :

- a. le montant de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;
- b. la partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport qui rémunère l'agent sportif.

3 Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, rappelé à l'article 133 **2** du présent règlement, limitant la rémunération de l'agent sportif à 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport, un arrêté du ministre chargé des Sports précisera le mode de calcul des sommes qui en constituent le montant, en fonction de la nature du contrat.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et les parties au contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.

4 Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport, plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat, calculé selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé des Sports.

5 En application de l'article L. 222-17 du Code du sport, toute convention contraire aux articles 133 **2**, 133 **3** et 133 **4** du présent règlement est réputée nulle et non écrite.

6 Les agents sportifs s'engagent à se conformer à la disposition de l'article L. 222-5 du Code du sport, qui prévoit que la conclusion d'un contrat, soit relatif à l'exercice par un mineur, soit dont la cause est l'exercice du tennis par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité, ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte d'un mineur.

7 Les conventions écrites en exécution desquelles une personne physique ou morale met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou agit au nom et pour le compte du mineur mentionnent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.

La personne physique ou morale partie à une telle convention la transmet à la commission dans le délai d'un mois au plus après sa signature.

Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle. En outre, les infractions aux dispositions ci-dessus relèvent de dispositions pénales et sont punies d'une amende de 7 500 euros. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 euros.

- 8 Les agents sportifs s'engagent à assurer leur mission dans l'intérêt de leur client et à respecter pleinement à leur égard leur obligation de conseil et d'information.

Article 157 | Obligations des licenciés, des entraîneurs et des groupements sportifs

- 1 À chaque fois qu'un joueur ou un entraîneur fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom et la signature de ce dernier doivent impérativement figurer sur le contrat, objet de cette représentation.

Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans ledit contrat.

- 2 À chaque fois qu'un club fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom et la signature de ce dernier doivent impérativement figurer sur le contrat, objet de cette représentation.

Dans l'hypothèse où le club n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans ledit contrat.

Article 158 | Litiges

- 1 En cas de litige entre un agent d'une part et une association affiliée ou une société organisatrice de compétition homologuée, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part, la commission peut dans les conditions prévues ci-après intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.

- 2 La commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties. Est joint à la demande un bref mémoire expliquant le litige. À réception de cette demande, le président de la commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la commission dans le cadre d'une mission de conciliation.